

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 35

47^e année

6 février 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/91/CE:

★ Décision du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses	1
Accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses	3
Acte final	96

Prix: 22 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 2003

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses

(2004/91/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1^{er} août 2001, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord sur les vins et à réviser l'accord du 28 février 1989 conclu entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques.

(2) Ces négociations se sont achevées et l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses (ci-après dénommé l'accord) a été paraphé par le Canada, le 24 avril 2003, et par la Communauté, le 25 avril 2003. La Communauté et le Canada sont convenues d'appliquer des dispositions provisoires en matière d'étiquetage et de poursuivre les négociations sur les règles applicables dans ce domaine au sein du comité mixte en vue de parvenir à un accord définitif. Il convient d'approuver l'accord.

(3) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'accord, un comité mixte a été institué. La Commission devrait représenter la Communauté au sein du comité mixte.

(4) Afin de faciliter la mise en œuvre et les modifications éventuelles des annexes de l'accord, il convient que la Commission soit autorisée à procéder aux adaptations techniques nécessaires, conformément à la procédure

visée à l'article 75 du règlement (CEE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾.

(5) Afin de faciliter la mise en œuvre et les modifications éventuelles des annexes de l'accord, il convient que la Commission soit autorisée à procéder aux adaptations techniques nécessaires, conformément à la procédure visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ainsi que les annexes et protocoles y afférents sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3374/94 (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

Article 3

La Commission représente la Communauté au sein du comité mixte institué par l'article 27 de l'accord.

Article 4

Aux fins de l'application de l'article 7, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 2, point a), et de l'article 42, paragraphe 3, de l'accord en ce qui concerne les vins, la Commission est autorisée, conformément à la procédure établie à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999, à conclure les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord et à modifier ses annexes.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 2, point a), et de l'article 42, para-

graphe 3, de l'accord en ce qui concerne les boissons spiritueuses, la Commission est autorisée, conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1576/89, à conclure les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord et à modifier ses annexes.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ACCORD

entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

et

LE CANADA,

ci-après dénommés conjointement «les parties contractantes»,

RECONNAISSANT que les parties contractantes souhaitent resserrer leurs liens dans le secteur des vins et des boissons spiritueuses,

DÉSIREUSES de créer des conditions propices au développement harmonieux du commerce dans le secteur des vins et des boissons spiritueuses sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

DISPOSITIONS INITIALES

Article 1

Objectifs

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir les échanges de vins et de spiritueux produits au Canada et dans la Communauté, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux vins relevant du code 22.04 et aux spiritueux relevant du code 22.08 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («Système harmonisé»), signée à Bruxelles le 14 juin 1983, qui sont produits en conformité avec la législation applicable à la production de vins et de boissons spiritueuses sur le territoire d'une des parties contractantes.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, on entend par:

— «étiquetage», toute marque, signe, image ou autre représentation graphique, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur un récipient contenant du vin ou une boisson spiritueuse ou jointe à celui-ci,

— «accord OMC», l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

— «accord des ADPIC», l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord OMC,

— «accord de 1989», l'accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques, conclu le 28 février 1989.

2. Au sens du présent accord, le terme «originaire», utilisé en relation avec le nom de la Communauté ou de l'un de ses États membres ou du Canada, indique que le vin ou la boisson spiritueuse est produit sur le territoire de la juridiction concernée et que, dans le cas du vin, il est produit uniquement à partir de raisins récoltés dans le territoire de la juridiction concernée.

Article 4

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire du présent accord, les vins et boissons spiritueuses sont importés et commercialisés conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante d'importation.

TITRE II

**PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES
ET SPÉCIFICATIONS DES PRODUITS***Article 5***Reconnaissance mutuelle des pratiques et traitements
œnologiques et des spécifications des produits**

1. La Communauté autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire des vins originaires du Canada produits conformément aux:

- pratiques et traitements œnologiques énumérés à l'annexe I, section A, et
- spécifications des produits prévus à l'annexe II, section A.

2. Le Canada autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire des vins originaires de la Communauté et produits conformément aux:

- pratiques et traitements œnologiques énumérés à l'annexe I, section B, et
- spécifications des produits prévus à l'annexe II, section B.

3. Les parties contractantes reconnaissent que les pratiques et traitements œnologiques énumérés à l'annexe I répondent aux exigences définies à l'article 6, paragraphe 2.

*Article 6***Nouvelles pratiques ou modifications des pratiques**

1. Chaque partie contractante s'efforce d'informer l'autre partie, dans les délais raisonnables les plus courts, dans le cadre des procédures définies au titre VII, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin produit sur son territoire, à l'autorisation d'une pratique ou d'un traitement œnologique ou sa modification ne figurant pas dans le paragraphe concerné de l'annexe I, afin de convenir d'une approche commune.

2. Sans préjudice de l'article 35, les nouvelles pratiques et traitements œnologiques ou leurs modifications, utilisé(s) pour la production de vin répondent aux exigences suivantes:

- a) protéger les consommateurs contre toute pratique fautive ou trompeuse susceptible de les induire en erreur sur la nature, la composition, la qualité ou la valeur du produit, et

b) respecter les règles de bonnes pratiques œnologiques. Les pratiques, traitements ou leurs modifications devraient notamment:

- ne pas être interdits par les lois et règlements du pays d'origine,
- protéger l'authenticité du produit de manière à ce que les caractéristiques typiques du vin résultent des raisins dont il est issu et tiennent également compte de la région de culture, et notamment des conditions climatiques, géologiques et d'autres conditions de production,
- reposer sur un besoin raisonnable, technologiquement ou pratiquement acceptable, d'accroître la conservabilité, la stabilité ou l'acceptation du vin par le consommateur, et de
- faire en sorte que les traitements et ajouts soient limités au strict nécessaire pour l'obtention du résultat souhaité.

3. La partie contractante notifie, en ce qui concerne le vin produit sur son territoire, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à l'autre partie contractante l'autorisation de toute pratique ou traitement œnologique ou modification qui n'est pas indiqué au paragraphe concerné de l'annexe I.

4. La notification doit inclure une description de la pratique ou traitement œnologique ou modification qui n'est pas indiqué au paragraphe concerné de l'annexe I.

5. La partie contractante notifiante est tenue, sur demande de l'autre partie contractante, de fournir un dossier technique justifiant l'autorisation de la pratique ou du traitement œnologique ou de sa modification, notamment en ce qui concerne les exigences mentionnées au paragraphe 2.

*Article 7***Autorisation provisoire**

Sans préjudice des mesures prévues à l'article 35, les vins produits selon la pratique ou le traitement œnologique ou la modification notifié(e) par une des parties contractantes au titre de l'article 6, paragraphe 3, bénéficient d'une autorisation provisoire d'importation et de commercialisation sur le territoire de l'autre partie.

*Article 8***Procédure d'opposition**

1. Dans un délai de dix mois à compter de la notification par une des parties contractantes au titre de l'article 6, para-

graphe 3, l'autre partie peut contester par écrit la pratique ou le traitement œnologique ou sa modification notifié(e), au motif qu'elle/qu'il ne respecte pas les exigences de l'article 6, paragraphe 2, points a) et b). Chaque partie contractante peut demander à engager les consultations prévues à l'article 29. En cas d'échec des consultations, chaque partie contractante peut notifier par écrit à l'autre partie sa décision de porter l'affaire devant l'instance d'arbitrage visée à l'article 31.

2. Une des parties contractantes ne peut s'opposer à l'admission d'une pratique, d'un traitement œnologique ou de sa modification, si elle a déjà approuvé, à des fins autres que l'expérimentation temporaire, la même pratique ou le même traitement œnologique ou sa modification pour des vins commercialisés sur son territoire, sous réserve de la justification de la pratique ou du traitement œnologique ou de sa modification par des conditions climatiques, géologiques ou d'autres conditions de production spécifiques aux zones dans lesquelles il ou elle sera utilisé(e).

3. Le présent accord ne limite aucunement l'utilisation d'une quelconque pratique ou traitement œnologique ou sa modification contestée par une des parties contractantes conformément aux procédures du présent accord dans les cas où le produit est commercialisé sur le marché intérieur de l'autre partie contractante ou sur le marché d'une tierce partie.

Article 9

Modification de l'annexe I

1. Les parties contractantes modifient le paragraphe concerné de l'annexe I afin d'ajouter la pratique ou le traitement œnologique ou sa modification notifié(e) conformément à l'article 6, paragraphe 3, dans les douze mois suivant la date de la notification.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une des parties contractantes a demandé l'application de la procédure d'opposition prévue à l'article 8, les parties contractantes sont tenues d'agir conformément aux résultats des consultations, à moins que l'affaire n'ait été portée devant l'instance d'arbitrage, auquel cas:

- a) si les arbitres décident que la pratique ou le traitement œnologique ou sa modification répond aux exigences fixées à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), les parties contractantes modifient le paragraphe concerné de l'annexe I et y inscrivent la pratique ou le traitement œnologique concerné dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision;
- b) si, toutefois, les arbitres décident que la pratique ou le traitement œnologique ou sa modification ne répond pas aux exigences fixées à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), l'autorisation provisoire d'importer ou de commercialiser les vins originaires de la partie contractante notificante, produits conformément à la pratique ou au traitement œnologique ou à la modification concernée, comme l'indique l'ar-

ticle 7, se termine après trente jours à compter de la date de ladite décision. Celle-ci n'affecte cependant pas l'applicabilité de l'article 7 en ce qui concerne la commercialisation des vins importés sur le territoire des parties contractantes avant la date de la décision.

TITRE III

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES VINS

Article 10

Enregistrement et protection au Canada

1. Les noms énumérés à l'annexe IIIa servant à identifier un vin comme étant originaire du territoire de la Communauté, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et où elle est officiellement reconnue et protégée comme indication géographique au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord des ADPIC par la législation applicable dans la Communauté, peuvent être enregistrés au Canada comme indications géographiques protégées de vins.

2. Une indication géographique protégée ne peut pas être utilisée pour désigner ou présenter un vin dont l'origine n'est pas celle du lieu indiqué par l'indication géographique protégée en question, y compris ses traductions, accompagnée ou non des termes «genre», «type», «style», «imitation» ou autres, ainsi que d'une référence au véritable lieu d'origine.

3. Conformément à la procédure de demande établie dans la législation canadienne, le Canada prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les noms énumérés à l'annexe IIIa figurent sur la liste des indications géographiques protégées au Canada après l'introduction d'une demande d'enregistrement en bonne et due forme.

Article 11

Protection dans la Communauté

1. Les noms énumérés à l'annexe IIIb servant à identifier un vin comme étant originaire du territoire du Canada, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et où elle est officiellement reconnue et protégée comme indication géographique au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord des ADPIC par la législation applicable au Canada peuvent être enregistrés dans la Communauté comme indications géographiques protégées.

2. Une indication géographique protégée ne peut pas être utilisée pour désigner ou présenter un vin dont l'origine n'est pas celle du lieu indiqué par l'indication géographique protégée en question, y compris ses traductions, accompagnée ou non des termes «genre», «type», «style», «imitation» ou autres ainsi que d'une référence au véritable lieu d'origine.

3. En application des paragraphes 1 et 2, la Communauté, après avoir reçu une demande officielle par note diplomatique du Canada attestant que les indications visées au paragraphe 1 sont des indications géographiques, prend les mesures nécessaires afin que les noms énumérés à l'annexe IIIb soient protégés par les autorités compétentes chargées de leur application, de sorte que tous les vins présentés ou désignés de manière erronée par une indication géographique protégée canadienne ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés.

Article 12

Termes usuels et dispositions transitoires

1. À l'issue de la période transitoire indiquée ci-après, le Canada cessera de juger les noms de vins énumérés ci-dessous comme étant des termes usuels employés dans le langage courant du Canada comme noms communs de vins, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord des ADPIC:

Nom	Fin de la période transitoire
Bordeaux	entrée en vigueur de l'accord
Chianti	entrée en vigueur de l'accord
Claret	entrée en vigueur de l'accord
Madeira	entrée en vigueur de l'accord
Malaga	entrée en vigueur de l'accord
Marsala	entrée en vigueur de l'accord
Medoc	entrée en vigueur de l'accord
Médoc	entrée en vigueur de l'accord
Mosel	entrée en vigueur de l'accord
Moselle	entrée en vigueur de l'accord
Chablis	31 décembre 2013
Champagne	31 décembre 2013
Bourgogne	31 décembre 2008
Burgundy	31 décembre 2008
Port	31 décembre 2013

Porto	31 décembre 2013
Rhin	31 décembre 2008
Rhine	31 décembre 2008
Sauterne	31 décembre 2008
Sauternes	31 décembre 2008
Sherry	31 décembre 2013.

2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun des noms de vins énumérés au paragraphe 1 ne peut être utilisé pour désigner ou présenter un vin canadien certifié répondre aux règles VQA.

Article 13

Modifications de l'annexe III

Les parties contractantes peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, modifier l'annexe III pour tenir compte des modifications survenues dans leur législation interne.

TITRE IV

BOISSONS SPIRITUEUSES

Article 14

Enregistrement et protection au Canada

1. Les noms énumérés à l'annexe IVa servant à identifier une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire de la Communauté, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et où elle est officiellement reconnue comme indication géographique protégée au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord des ADPIC par la législation applicable dans la Communauté peuvent être enregistrés au Canada comme indications géographiques protégées de boissons spiritueuses.

2. Une indication géographique protégée ne peut pas être utilisée pour désigner ou présenter une boisson spiritueuse dont l'origine n'est pas celle du lieu indiqué par l'indication géographique protégée en question, y compris ses traductions, accompagnée ou non des termes «genre», «type», «style», «imitation» ou autres, ainsi que d'une référence au véritable lieu d'origine.

3. Conformément à la procédure de demande établie dans la législation canadienne, le Canada prend les mesures nécessaires pour que les noms énumérés à l'annexe IVa) figurent sur la liste des indications géographiques protégées au Canada après l'introduction d'une demande d'enregistrement en bonne et due forme.

Article 15

Protection dans la Communauté

1. Les noms énumérés à l'annexe IVb, servant à identifier une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire du Canada, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et où elle est officiellement reconnue comme indication géographique au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord des ADPIC par la législation applicable au Canada peuvent bénéficier dans la Communauté d'une protection au titre d'indications géographiques.

2. Une indication géographique protégée ne peut pas être utilisée pour désigner ou présenter une boisson spiritueuse dont l'origine n'est pas celle du lieu indiqué par l'indication géographique protégée en question, y compris ses traductions, accompagnée ou non des termes «genre», «type», «style», «imitation» ou autres ainsi que d'une référence au véritable lieu d'origine.

3. En application des paragraphes 1 et 2, la Communauté, après avoir reçu une demande officielle par note diplomatique du Canada attestant que les noms visés au paragraphe 1 sont des indications géographiques, prend les mesures nécessaires afin que les noms énumérés à l'annexe IVb soient protégés par les autorités compétentes chargées de leur application, de sorte que toutes les boissons spiritueuses présentées ou désignées de manière erronée par une indication géographique protégée canadienne ne soient pas mises sur le marché ou en soient retirées.

Article 16

Modifications de l'annexe IV

Les parties contractantes peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, modifier l'annexe IV pour tenir compte des modifications survenues dans leur législation interne.

Article 17

Noms de boissons spiritueuses

1. Au terme de la période transitoire de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Canada reconnaît les noms des boissons spiritueuses suivants comme

désignant uniquement des boissons spiritueuses produites exclusivement dans les pays indiqués ci-après et interdit l'utilisation desdits noms pour désigner des boissons spiritueuses qui ne sont pas produites exclusivement dans le pays indiqué:

Grappa:	Italie
Jägertee, Jagertee, Jagatee:	Autriche
Korn, Kornbrand:	Allemagne, Autriche
Ouzo, Ούζο:	Grèce
Pacharán:	Espagne

2. Au terme de la période transitoire de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté reconnaît le «Rye Whisky» comme désignant exclusivement une boisson spiritueuse originaire du Canada et interdit l'utilisation de ce nom pour désigner une boisson spiritueuse non originaire du Canada.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, une des parties contractantes peut, sur recommandation du comité mixte, autoriser l'utilisation d'un nom de boisson spiritueuse mentionnée aux paragraphes 1 et 2 pour désigner une boisson spiritueuse produite dans un pays tiers, à condition que:

- la réputation de la boisson spiritueuse en cause ne dépende pas de la réputation de la boisson spiritueuse produite dans l'une des parties contractantes, et
- que cette pratique n'induisse pas les consommateurs en erreur.

Article 18

Étiquetage des boissons spiritueuses

1. Sur le territoire du Canada, les boissons spiritueuses ne peuvent pas être étiquetées à l'aide d'un terme faux, déloyal ou trompeur ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur le caractère, la composition, la qualité, l'origine ou la valeur d'une boisson spiritueuse, notamment lorsque celui-ci désigne le nom d'un État membre de la Communauté ou se réfère à l'un de ceux-ci.

2. Sur le territoire de la Communauté, les boissons spiritueuses ne peuvent pas être étiquetées à l'aide d'un terme erroné ou de nature à créer la confusion ou à induire en erreur les personnes auxquelles elles sont destinées, notamment lorsque celui-ci désigne le nom du Canada ou se réfère au Canada.

Article 19

Production de whisky

1. Le Canada s'assure que le whisky, y compris le «Whisky canadien», le «Rye Whisky canadien» et le «Rye Whisky»,

exporté du Canada vers la Communauté, est une boisson spiritueuse obtenue par distillation d'un moût de céréales:

- saccharifié par la diastase du malt qu'il contient, avec ou sans autres enzymes naturelles,
- fermenté sous l'action de la levure,
- distillé à ou à moins de 94,8 % vol, de telle sorte que le produit de la distillation ait un arôme et un goût provenant des matières premières utilisées,
- vieilli pendant au moins trois ans dans des fûts en bois d'une capacité inférieure ou égale à 700 litres,
- embouteillé à 40 % vol minimum, et
- exempt d'autres substances hormis l'eau et le caramel naturel.

2. Pour ce qui est du degré maximal de distillation du whisky, le produit de la distillation produit au Canada entre le 31 décembre 1990 et le 31 décembre 2002 à un degré lui conférant un arôme et un goût provenant des matières premières utilisées, doit être accepté comme atteignant le degré maximal de distillation indiqué au paragraphe 1, troisième tiret, et peut être incorporé au whisky exporté du Canada vers la Communauté jusqu'au 31 décembre 2008, en dépit de l'absence de données concernant le degré de distillation réel.

TITRE V

ÉTIQUETAGE DU VIN

Article 20

Principes régissant l'étiquetage du vin

Les parties contractantes conviennent que l'information relative à l'étiquetage des vins ne doit pas être:

- erronée ou fausse, et
- de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse, ou de nature à créer une impression trompeuse sur le caractère, la composition, la qualité, l'origine ou la valeur d'un vin.

Article 21

Nouvelles dispositions en matière d'étiquetage

Les parties contractantes continuent à négocier dans le cadre du comité mixte les règles applicables à l'étiquetage des vins en vue de parvenir à un accord.

Article 22

Dispositions provisoires

En attendant l'issue des négociations visées à l'article 21, les vins étiquetés conformément aux dispositions provisoires fixées à l'annexe V peuvent être commercialisés sur les territoires respectifs des parties contractantes.

TITRE VI

CONDITIONS DE CERTIFICATION ET DE COMMERCIALISATION DES VINS

Article 23

Certification des vins par la Communauté

1. Les vins originaires du Canada, qui sont produits sous la supervision et le contrôle de l'un des organismes compétents mentionnés à l'annexe VI, peuvent être importés selon les dispositions de certification simplifiées prévues par les règles de la Communauté.
2. Les producteurs individuels peuvent établir et signer le document de certification s'ils y ont été autorisés par l'un des organismes compétents.
3. Le Canada veille à ce qu'un organisme compétent supervise et contrôle les producteurs individuels autorisés et que ce dernier s'assure que les producteurs possèdent les compétences requises pour l'établissement des documents de certification et le rapport d'analyse.
4. Le Canada notifie à la Communauté, sur sa demande, les noms et adresses des producteurs autorisés à établir le document de certification visé au paragraphe 2.
5. La Communauté ne soumet pas l'importation des vins originaires du Canada à un régime de certification plus restrictif ou plus généralisé que celui qui est applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ni que celui qui est applicable aux vins importés en provenance d'autres pays soumis à des mesures de contrôle et de surveillance équivalentes, si ce n'est l'instauration à titre temporaire d'exigences supplémentaires en matière de certification pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public.

Article 24

Certification des vins par le Canada

1. Le Canada ne soumet pas l'importation des vins originaires de la Communauté à un régime de certification, d'analyses ou d'essais, à effectuer par le fournisseur ou effectués par les autorités canadiennes compétentes et facturés au fournisseur, plus restrictif ou plus généralisé que celui qui est applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ce n'est l'instauration à titre temporaire d'exigences supplémentaires en matière de certification pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public.

2. Les autorités canadiennes compétentes réduisent, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les conditions relatives à la certification, aux analyses et aux essais visées au paragraphe 1, de manière à éviter qu'elles ne soient plus restrictives que nécessaire.

Article 25

Vin produit avec du raisin gelé sur pied

Les termes «Icewine», ou si le vin est produit au Canada ou au Luxembourg, «Vin de glace», ou si le vin est produit en Autriche ou en Allemagne, «Eiswein», peuvent uniquement être utilisés pour désigner un vin produit avec du raisin gelé sur pied et obtenu dans les conditions suivantes:

- a) les raisins doivent être gelés pendant la vendange et le pressage, de préférence à une température ne dépassant pas moins de sept degrés Celsius;
- b) aucun type de congélation artificielle n'est autorisé;
- c) tous les raisins utilisés dans la production doivent être originaires de la même région;
- d) aucun enrichissement n'est autorisé;
- e) le titre alcoométrique naturel doit être de 15 % vol;
- f) le titre alcoométrique acquis doit être de 5,5 % vol;
- g) la teneur totale en anhydride sulfureux ne doit pas dépasser 400 mg/l, et
- h) l'acidité volatile ne doit pas dépasser 2,1 g/l.

TITRE VII

COOPÉRATION

Article 26

Tâches des parties contractantes

1. Les parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire du comité mixte institué conformément à l'article 27, sont en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord.
2. En particulier, les parties contractantes peuvent:
 - a) modifier d'un commun accord les annexes tel que prévu dans le présent accord;
 - b) s'informer mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier des règlements existants relatifs à des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, et qui présentent des implications pour le secteur des vins et des boissons spiritueuses;
 - c) se notifier mutuellement les mesures législatives et administratives ainsi que les décisions judiciaires concernant l'application du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 27

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants de la Communauté et du Canada.
2. Le comité mixte peut faire des recommandations par consensus. Il arrête son propre règlement. Il se réunit à la demande d'une des parties contractantes, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la demande, alternativement dans la Communauté et au Canada, dans un lieu, à une date et selon des modalités, y compris par vidéoconférence, fixés d'un commun accord par les parties contractantes.
3. Le comité mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application. En particulier, il est chargé de:
 - recommander la modification des annexes comme prévu dans le présent accord;
 - faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord ou de l'accord de 1989;

- faciliter les échanges d'informations, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord;
- formuler des propositions concernant des questions d'intérêt mutuel dans le secteur des vins ou des boissons spiritueuses, et
- établir le barème des frais et honoraires visés à l'annexe VII, point 9.

Article 28

Infractions

1. Si une des parties contractantes a des raisons de soupçonner:
 - a) qu'un vin ou qu'une boisson spiritueuse faisant ou ayant fait l'objet d'échanges entre les parties contractantes, ou commercialisé sur le territoire de l'une des deux, ne respecte pas le présent accord ou l'accord de 1989 modifié, et
 - b) que ce fait présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante,

elle en informe immédiatement l'autre partie contractante conformément aux dispositions du présent accord ou de l'accord de 1989 modifié, suivant le cas.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents appropriés, auxquels il conviendrait également de joindre les données suivantes concernant le vin ou la boisson spiritueuse en cause, dans la mesure où elles sont connues de la partie contractante:

- a) le nom du producteur et de la personne qui détient le vin ou la boisson spiritueuse, et
- b) des précisions sur l'infraction présumée.

TITRE VIII

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 29

Consultations

1. Si une des parties contractantes estime que l'autre partie contractante n'a pas respecté une obligation définie dans le cadre du présent accord, elle peut inviter par écrit l'autre partie

contractante à des consultations. Les parties contractantes, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, se consultent mutuellement en vue de résoudre le sujet soulevé.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du sujet soulevé.

3. Si le sujet n'a pas été résolu par la voie de consultations dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande de consultations:

- a) la période de consultation peut être prolongée d'un commun accord, ou
- b) chaque partie contractante peut notifier par écrit à l'autre partie sa décision de soumettre l'affaire à l'arbitrage prévu à l'article 31.

Article 30

Renvoi du règlement d'un litige devant une instance

Les parties contractantes peuvent porter tout litige concernant l'application ou l'interprétation du présent accord devant une instance compétente en vue d'un arbitrage. Un tel arbitrage n'est soumis qu'aux termes et conditions accordés entre les parties. Lesdits termes doivent inclure une disposition selon laquelle les deux parties contractantes conviennent de porter leurs litiges devant ladite instance et d'être liés par la décision que celle-ci arrêtera.

Article 31

Arbitrage

1. En l'absence de tout recours introduit en vertu de l'article 30 et à la suite de la décision de soumettre l'affaire à un arbitrage conformément à l'article 29 ou à l'article 8, l'arbitrage doit être mené selon la procédure visée à l'annexe VII.

2. Tout litige concernant l'application de l'article 42 peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en vertu du présent article et de l'annexe VII. En pareil cas, la période de consultation prévue à l'article 29 est remplacée par la procédure établie à l'article 42, paragraphe 2.

3. Chaque partie contractante est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'application de la décision arrêtée par les arbitres. L'article 9, paragraphe 2, s'applique dans le cas d'une décision prise à la suite d'un recours introduit en vertu de l'article 8.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

Transit — petites quantités

Les titres II, III, IV, V et VI du présent accord ne s'appliquent pas aux vins ou boissons spiritueuses qui:

- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues par les lois et règlements des parties contractantes.

Article 33

Application territoriale

Le présent accord s'applique au territoire du Canada, d'une part, et aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, d'autre part.

Article 34

Exceptions

1. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
 - a) la protection au titre de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, sera accordée à chaque indication géographique, qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le vin ou la boisson spiritueuse est originaire, ne donne pas à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre pays;
 - b) les parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les homonymes visés au présent paragraphe, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.
2. Aucune disposition du présent accord n'oblige une des parties contractantes à protéger une indication géographique de l'autre partie contractante dans les circonstances prévues à l'article 24, paragraphe 6, deuxième phrase, et à l'article 24, paragraphes 7, 8 et 9 de l'accord des ADPIC.
3. L'article 17, paragraphe 1, ne fait pas obligation au gouvernement du Canada d'interdire l'utilisation:

— d'une marque de commerce déposée qui avait été enregistrée ou qui avait fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1996, et

— du nom de «Grappa di Ticino» sur certaines boissons spiritueuses produites dans la région du Tessin en Suisse.

4. L'article 17, paragraphe 2, ne fait pas obligation à la Communauté d'interdire l'utilisation du nom de «Rye Whisky» sur certaines boissons spiritueuses répondant aux dispositions fixées dans le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (modifié) produites dans les États-Unis d'Amérique.

Article 35

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits des parties de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe IA de l'accord OMC.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque partie s'efforce d'informer l'autre, au plus tôt, dans le cadre des procédures définies au titre VII, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin ou la boisson spiritueuse commercialisée sur son territoire, à l'adoption de ces mesures, en particulier celles qui concernent la fixation de limites spécifiques pour les polluants et les résidus, en vue de convenir d'une approche commune.

Article 36

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins et boissons spiritueuses qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits ou importés dans le territoire d'une des parties contractantes conformément à ses lois et règlements internes, mais dont la commercialisation sur ledit territoire aurait été autrement interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

- a) les vins produits au moyen d'une ou plusieurs pratiques ou traitements œnologiques non répertoriés aux annexes I ou II, peuvent être commercialisés sur le territoire de la partie contractante concernée jusqu'à l'épuisement des stocks;
- b) les vins ou boissons spiritueuses, désignés ou présentés d'une manière incompatible avec les titres III, IV ou V, peuvent continuer à être commercialisés sur le territoire de la partie contractante concernée, en utilisant les mêmes indi-

cations d'étiquetage que celles avec lesquelles les produits ont été légalement produits ou importés:

- i) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois ans, et
- ii) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

2. Les vins ou boissons spiritueuses produits ou importés dans le territoire de la partie contractante conformément au présent accord, mais dont la commercialisation dans ladite partie aurait été autrement interdite par le présent accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks, sauf convention contraire des parties contractantes.

Article 37

Relation avec l'accord OMC

Les parties contractantes conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord OMC.

Article 38

Modification de l'accord de 1989

L'accord de 1989 est modifié comme indiqué à l'annexe VIII.

Article 39

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 40

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 41

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé les notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des procédures respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 42

Non-application temporaire de certaines dispositions et dénonciation

1. En cas d'utilisation au Canada d'une des indications géographiques énumérées à l'annexe III, point a), dans les circonstances visées à l'article 24, paragraphes 4 et 5, et à la première phrase du paragraphe 6 du même article, de l'accord des ADPIC, le Canada peut choisir de ne pas appliquer, dans les limites du minimum nécessaire les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 2, du présent accord. Si le cas décrit au présent paragraphe devait se produire, le Canada en informerait la Communauté par une notification écrite transmise dans les délais les plus courts. Tout recours par le Canada à la première phrase de l'article 24, paragraphe 6, de l'accord des ADPIC est soumis à l'application de l'article 12.

2. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1, la Communauté peut demander la convocation d'une réunion du comité mixte laquelle se tiendra, par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dans un délai de dix jours, si la demande en est faite. Lors de cette réunion, le comité mixte explore toute la gamme de possibilités dont disposent les parties contractantes pour faire face à la situation ayant amené le Canada à recourir au paragraphe 1.

3. Au cas où le Canada n'appliquerait pas l'article 10, paragraphe 2, ou l'article 14, paragraphe 2, en application du paragraphe 1, et où le comité mixte ne parviendrait pas à une solution arrêtée d'un commun accord dans un délai de trente jours suivant la date de la convocation de la réunion en application du paragraphe 2, la Communauté peut décider de ne pas appliquer, en tout ou partie, certaines dispositions du présent accord ou de l'accord de 1989. Toute mesure ainsi prise par la Communauté doit être proportionnelle aux conséquences commerciales négatives résultant du recours par le Canada au paragraphe 1 et sa durée ne peut pas être supérieure à celle de la non-application desdits articles par le Canada.

4. La Communauté ne prend pas de mesures en application du paragraphe 3 lorsque les circonstances ayant amené le Canada à recourir au paragraphe 1 concernent une indication dont l'utilisation sur le marché communautaire ou les marchés d'exportation a été acceptée par la Communauté en vertu d'accords avec des pays tiers.

5. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un an, notifié par écrit. Toutefois, en cas d'utilisation au Canada d'une des indications géographiques énumérées à l'annexe IIIa, ou IVa, dans les circonstances de la première phrase de l'article 24, paragraphe 6, de l'accord des ADPIC, comme le prévoit le paragraphe 1, la Communauté peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois, notifié par écrit au Canada.

6. Si une des deux parties contractantes devait dénoncer l'accord de 1989 modifié par le présent accord, une telle dénonciation aurait pour effet de résilier en même temps le présent accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados al respecto, han firmado este acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede, behørigt befuldmægtiget hertil, underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu ordnungsgemäß ermächtigten Unterzeichner dieses Abkommen unterzeichnet.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι, δέοντως εξουσιοδοτημένοι γι' αυτό, υπέγραψαν την παρούσα συμφωνία.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

IN FEDE, i sottoscritti, essendo debitamente autorizzati a tal fine, hanno firmato il presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN DE ONDERGETEKENDEN, hiertoe naar behoren gemachtigd, hun handtekening onder de overeenkomst hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os abaixo assinados, devidamente autorizados para o efeito, apuseram as suas assinaturas no presente acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut tätä varten asianmukaisesti valtuutetut edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal.

Realizado en dos ejemplares en Niagara-on-the-Lake, el dieciseis de septiembre de 2003.

Udfærdiget i to eksemplarer i Niagara-on-the-Lake, den sekstende september 2003.

Geschehen zu Niagara-on-the-Lake, am sechzehnten September 2003 in zwei Urschriften.

Έγινε σε δύο πρωτότυπα, στο Niagara-on-the-Lake, στις δέκα έξι Σεπτεμβρίου 2003.

Done in duplicate, at Niagara-on-the-Lake, this sixteenth day of September 2003.

Fait en double exemplaire, à Niagara-on-the-Lake, ce seizième jour de septembre 2003.

Fatto in duplice copia a Niagara-on-the-Lake, addì sedici settembre 2003.

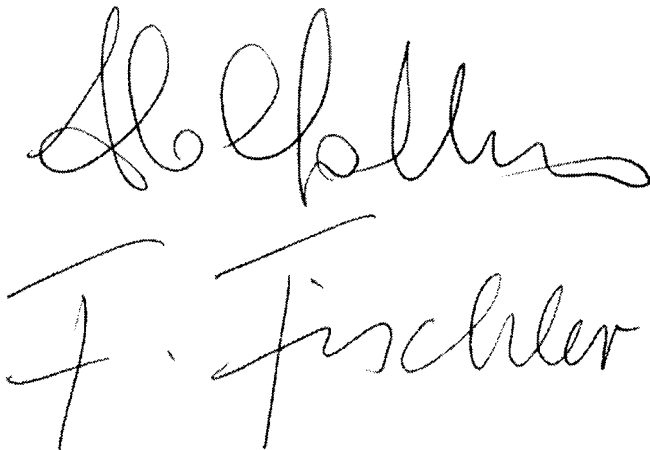
Gedaan te Niagara-on-the-Lake, de zestiende september 2003, in twee exemplaren.

Feito em duplo exemplar em Niagara-on-the-Lake, em dezasseis de Setembro de 2003.

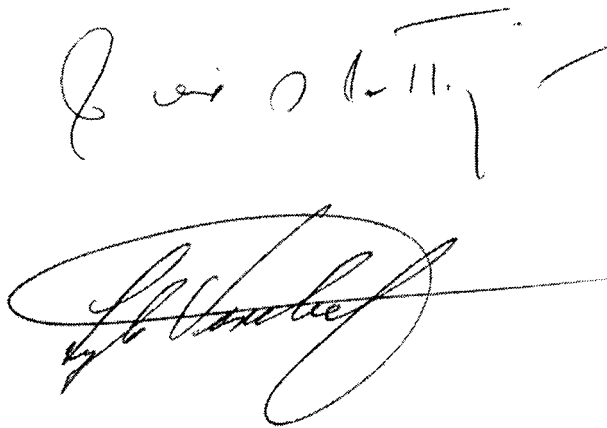
Tehty kahtena kappaleena, Niagara-on-the-Lake:ssa, kuudentenatoista päivänä syyskuuta 2003.

Detta avtal har upprättats i två exemplar i Niagara-on-the-Lake, den sextonde september 2003.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Handwritten signature of F. Fischer in cursive script.

Por el Gobierno de Canadá
For Canadas regering
Für die Regierung Kanadas
Για την κυβέρνηση του Καναδά
For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada
Per il governo del Canada
Voor de Regering van Canada
Pelo Governo do Canadá
Kanadan hallituksen puolesta
På Kanadas regerings vägnar

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'J. S. H. H. H.' with a large flourish.

ANNEXE I

visée à l'article 5

A. CANADA

Liste des pratiques œnologiques autorisées (y compris les additifs et traitements) pour les vins originaires de la Communauté, avec les prescriptions suivantes et aux conditions prévues par les règles prescrites par l'un des organismes compétents visés à l'annexe VI:

- 1) levure;
- 2) jus de raisins concentré;
- 3) sucres, à l'exclusion de l'isoglucose, destinés à augmenter le titre alcoométrique naturel des raisins, moûts de raisins ou vins;
- 4) adjuvants de levure: (diphosphate d'ammonium, monophosphate d'ammonium, sulfate d'ammonium, diphosphate de potassium, monophosphate de potassium);
- 5) sulfate de calcium, à condition que la teneur du vin fini en sulfates solubles n'excède pas 0,2 % en poids par volume, exprimée en sulfate de potassium;
- 6) carbonate de calcium, à condition que la teneur du vin fini en acide tartrique ne soit pas inférieure à 0,15 % en poids par volume;
- 7) acide sulfureux, y compris ses sels;
- 8) acide tartrique ou acide citrique;
- 9) amylase et pectinase;
- 10) acide ascorbique ou erythorbique et ses sels. Pour l'acide erythorbique, la quantité ajoutée ne doit pas dépasser 100 mg/l;
- 11) diméthylpolysiloxane utilisé en tant qu'agent antimousse, à condition que la quantité n'excède pas 10 ppm dans le produit fini;
- 12) chacun des agents de clarification suivants: charbon activé, agar-agar, albumine, caséine, argile/terre d'infusoires, gélatine, ichtyocolle (isinglass), ferrocyanure de potassium, acide tannique et blanc d'œuf;
- 13) caramel, autorisé uniquement dans les vins vinés;
- 14) brandy, eaux-de-vie de fruits ou alcool obtenu par fermentation alcoolique de substances alimentaires puis par distillation jusqu'à production d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique d'au moins 94 %, uniquement autorisés dans les vins vinés;
- 15) dioxyde de carbone, oxygène, ozone ou argon;
- 16) acide sorbique ou ses sels, en quantité inférieure ou égale à 200 ppm, exprimé en acide sorbique;
- 17) acide fumarique, en quantité inférieure ou égale à 2,4 g/l dans le vin fini;
- 18) acide lactique;
- 19) acide malique;
- 20) acide métatartrique (niveau d'utilisation: 0,01 %);
- 21) citrate de potassium;
- 22) tartrate acide de potassium (niveau d'utilisation: 0,42 %);

- 23) polyvinylpyrrolidone et dioxyde de silicium (en quantité inférieure ou égale à 2 ppm dans le produit fini);
- 24) gomme d'accacia;
- 25) sulfate de cuivre (0,001 %, quantité de cuivre dans le produit fini: 0,0001 %);
- 26) bactérie malolactique issue des genres *Lactobacillus*, *Pediococcus* et *Leuconostoc*;
- 27) carbonate de potassium;
- 28) bicarbonate de potassium;
- 29) azote;
- 30) morceaux, copeaux ou particules de bois de chêne utilisés comme auxiliaires technologiques et éliminés par filtrage avant la mise en bouteille;
- 31) avant la dernière filtration, le vin peut être traité au moyen d'une résine échangeur de cations fortement acide sous forme d'ions de sodium afin de permettre la stabilisation tartrique du vin;
- 32) centrifugation et filtration, avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
- 33) concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin.

B. COMMUNAUTÉ

Liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés pour les vins originaires de la Communauté, avec les prescriptions suivantes et aux conditions prévues par les règles communautaires:

- 1) oxygénation ou barbotage au moyen d'argon ou d'azote;
- 2) traitements thermiques;
- 3) emploi dans les vins secs de lies fraîches, saines et non diluées, qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;
- 4) centrifugation et filtration, avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
- 5) emploi de levures de vinification;
- 6) emploi de préparations d'écorces de levure;
- 7) emploi de polyvinylpyrrolidone;
- 8) emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;
- 9) addition d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:
 - i) addition:
 - de phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium,
 - de sulfite d'ammonium ou de bisulfite d'ammonium;
 - ii) addition de chlorhydrate de thiamine;
- 10) emploi de dioxyde de carbone, d'argon ou d'azote, soit seuls, soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;

- 11) addition de dioxyde de carbone;
- 12) emploi d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;
- 13) addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium;
- 14) addition d'acide L-ascorbique;
- 15) addition d'acide citrique aux fins de la stabilisation du vin, sous réserve que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 g/l;
- 16) emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;
- 17) emploi d'une ou de plusieurs des substances suivantes à des fins de désacidification:
 - tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium, pouvant contenir de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique,
 - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées,
 - tartrate de calcium ou acide tartrique;
- 18) clarification à des fins œnologiques au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
 - gélatine alimentaire,
 - bentonite,
 - ichtyocolle,
 - caséine et caséinate de potassium,
 - ovalbumine, lactoalbumine,
 - kaolin,
 - pectinase,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - tanin,
 - préparations enzymatiques de bêtaglucanase;
- 19) addition de tanin;
- 20) traitement par charbons œnologiques (charbons activés) des moûts blancs ou des vins blancs;
- 21) traitement:
 - des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,
 - des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités contiennent du fer résiduel;
- 22) addition d'acide métatartrique;
- 23) emploi d'acacia ou de gomme arabique après achèvement de la fermentation;

- 24) emploi d'acide DL tartrique, aussi appelé acide racémique, ou de son sel de potassium neutre, pour la précipitation du calcium excédentaire;
 - 25) emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:
 - d'alginate de calcium, ou
 - d'alginate de potassium;
 - 26) emploi de sulfate de cuivre;
 - 27) addition de bitartrate de potassium afin de favoriser la précipitation du tartre;
 - 28) addition de caramel afin de renforcer la couleur des vins de liqueur;
 - 29) emploi de sulfate de calcium pour la production de certains vins de liqueur de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.);
 - 30) emploi de résine de pin d'Alep pour la production du vin de table «Retsina», qui ne peut être produit que sur le territoire géographique de la Grèce, aux conditions prévues par les règles communautaires;
 - 31) addition de lysozyme;
 - 32) électrodialyse visant à garantir la stabilisation tartrique du vin;
 - 33) emploi d'uréase afin de réduire le taux de l'urée dans le vin;
 - 34) addition de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié pour l'édulcoration du vin;
 - 35) concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin;
 - 36) addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin;
 - 37) addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'alcool neutre d'origine vinique pour la fabrication de vins de liqueur.
-

ANNEXE II

visée à l'article 5

A. CANADA

Conformément à l'article 5 du présent accord, la Communauté autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins originaires du Canada qui répondent aux exigences en matière de composition et autres spécifications de produits suivantes.

Les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit.

1. Titre alcoométrique:

- a) au minimum 8,5 % et au maximum 24 % de titre alcoométrique volumique acquis, excepté dans le cas de certains vins ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique acquis peut être inférieur à 8,5 % mais ne doit pas être inférieur à 4,5 %;
- b) au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique total, excepté dans le cas de certains vins ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique total peut dépasser la limite de 20 % et qui ont droit aux désignations suivantes:
 - i) «Icewine»;
 - ii) «vin du curé»;
 - iii) «Special select late harvest wine»;
 - iv) «Select late harvest wine»;
 - v) «Late harvest wine»;
 - vi) «Winter harvest wine»;
 - vii) «Autumn harvest wine»;
- c) pour les vins vinés, au minimum 15 % et au maximum 24 % de titre alcoométrique volumique acquis.

2. Acidité volatile:

- a) pour les vins autres que ceux visés au point b), au maximum 1,3 g/l (21,7 meq/l), exprimée en acide acétique;
- b) pour les vins suivants:
 - i) 1,5 g/l (25 meq/l) pour les vins ayant droit à la désignation «Late Harvest wine»;
 - ii) 1,8 g/l (30 meq/l) pour les vins ayant droit à la désignation «Autumn harvest wine», «Select late harvest wine» et «Special select late harvest wine»;
 - iii) 2,1 g/l (35 meq/l) pour les vins ayant droit à la désignation «Icewine» «Winter harvest wine» et «Vin du curé».

3. Anhydride sulfureux total:

- a) 200 ppm dans les vins (y compris les vins mousseux) dont la teneur en sucre résiduel n'excède pas 5 g/l;
- b) 250 ppm dans les vins (y compris les vins mousseux) dont la teneur en sucre résiduel excède 5 g/l;
- c) 400 ppm dans les vins ayant droit aux désignations suivantes:
 - i) «Late harvest wine»;
 - ii) «Icewine»;
 - iii) «Special select late harvest wine»;

- iv) «Select late harvest wine»;
 - v) «Vin du curé»;
 - vi) «Winter harvest wine»;
 - vii) «Autumn harvest wine».
4. Acidité:
- a) l'acidification, exprimée en acide tartrique, ne doit pas dépasser 4 g/l;
 - b) acidité totale: au minimum 3,5 g/l, exprimée en acide tartrique.
5. L'augmentation du titre alcoométrique naturel ne doit pas dépasser 3,5 % par volume. Les années pendant lesquelles les conditions climatiques ont été particulièrement défavorables, les limites applicables à l'augmentation du titre alcoométrique peuvent être dépassées au maximum de 1 % d'alcool par volume.
6. L'addition d'eau est interdite, sauf si des exigences techniques particulières l'imposent.

B. COMMUNAUTÉ

Conformément à l'article 5 du présent accord, le Canada autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire de vins originaires de la Communauté qui répondent aux exigences en matière de composition et autres spécifications de produits suivantes:

1. Pour les vins autres que ceux visés au point 2, les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit:
- 1.1. Titre alcoométrique:
- a) au minimum 8,5 % et au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique acquis, excepté dans le cas de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique acquis peut être inférieur à 8,5 %, mais ne doit pas être inférieur à 4,5 %;
 - b) au maximum 20 % de titre alcoométrique volumique total, excepté dans le cas de certains vins ayant une teneur en sucre résiduel élevée sans avoir subi aucun enrichissement, pour lesquels le titre alcoométrique total peut dépasser la limite de 20 %.
- 1.2. Acidité volatile:
- a) pour les vins autres que ceux visés au point b), au maximum 1,20 g/l (20 meq/l), exprimée en acide acétique;
 - b) pour les vins suivants:
 - i) vins originaires d'Allemagne:
 - 1) 1,8 g/l (30 meq/l) pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Eiswein» ou «Beerenauslese»;
 - 2) 2,1 g/l (35 meq/l) pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Troockenbeerenauslese»;
 - ii) pour certains vins originaires de France, d'Italie et du Royaume-Uni, conformément aux règles communautaires: 1,5 g/l (25 meq/l);
 - iii) vins originaires d'Autriche:
 - 1) 1,8 g/l (30 meq/l) pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Eiswein» ou «Beerenauslese»;
 - 2) 2,4 g/l (35 meq/l) pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Ausbruch», «Troockenbeerenauslese» ou «Strohwein».
- 1.3. Acidité totale: au minimum 3,5 g/l, exprimée en acide tartrique.

- 1.4. Anhydride sulfureux total:
- a) pour les vins autres que ceux visés aux points b), c), d) et e):
 - vins rouges: au maximum 160 mg/l. Si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l, la limite maximale ne dépasse pas 210 mg/l,
 - vins blancs: au maximum 210 mg/l. Si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l, la limite maximale ne dépasse pas 260 mg/l;
 - b) pour les vins mousseux: au maximum 235 mg/l;
 - c) au maximum 300 milligrammes par litre pour certains vins ayant une teneur en sucre résiduel dépassant 5 g/l, conformément aux règles communautaires;
 - d) au maximum 350 mg/l pour les vins ayant droit à la désignation «Auslese» si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l;
 - e) au maximum 400 mg/l pour les vins suivants, ayant une teneur en sucre résiduel dépassant 5 g/l:
 - i) v.q.p.r.d. ayant droit à la désignation «Ausbruch», «Ausbruchwein», «Beerenauslese», «Trockenbeerenauslese» ou «Eiswein»;
 - ii) les v.q.p.r.d. blancs suivants:
 - Sauternes, Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Monbazillac, Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Anjou-Coteaux de la Loire, Coteaux de Saumur, Graves supérieures, Jurançon, Pacherenc de Vic Bihl, Alsace et Alsace grand cru, désignés par les mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles»;
 - iii) les vins doux de raisins surmûris et les vins doux de raisins passerillés originaires de Grèce dont la teneur en sucres résiduels exprimée en sucre interverti est égale ou supérieure à 45 g/l, ayant droit aux dénominations d'origine suivantes: Samos, Rhodes, Patras, Rio Patron, Kephallonia, Limnos, Sitia, Santorini, Nemea, Daphnes.
2. Pour les vins de liqueur, les limites applicables aux paramètres suivants sont fixées comme suit:
- 2.1. Titre alcoométrique: au minimum 15 % et au maximum 22 % de titre alcoométrique volumique acquis.
 - 2.2. Anhydride sulfureux: au maximum 150 mg/l. Si la teneur en sucre résiduel dépasse 5 g/l, la limite maximale ne dépasse pas 200 mg/l.
3. L'addition d'eau est interdite, sauf si des exigences techniques particulières l'imposent.

C. MÉTHODES D'ANALYSE

Les parties contractantes conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et publiées par cet office ou les méthodes d'analyse de l'AOAC International prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

ANNEXE IIIa

**Liste des indications géographiques des vins originaires de la Communauté
(visées à l'article 10)****BELGIQUE**

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés en Belgique en vertu de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1997 portant agrément comme vin de qualité d'appellation d'origine contrôlée v.q.p.r.d. et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2000 portant agrément de «Haspengouwse Wijn» comme vin de qualité d'appellation d'origine contrôlée v.q.p.r.d.

Appellation d'origine contrôlée/Gecontroleerde oorsprongsbenaming

Hagelandse Wijn
Haspengouwse Wijn

ALLEMAGNE

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés en Allemagne en vertu de la «Neufassung der Bekanntmachung der geographischen Herkunftsangaben für deutschen Wein, vom 3. Juli 2002». Les noms de Großlagen, Einzellagen, communes ou parties de communes peuvent être protégés en association avec les noms de régions et de sous-régions, conformément aux dispositions susvisées.

Noms des régions déterminées

Ahr
Baden
Franken
Hessische Bergstraße
Mittelrhein
Mosel-Saar-Ruwer
Nahe
Pfalz
Rheingau
Rheinhessen
Saale-Unstrut
Sachsen
Württemberg

Noms des sous-régions

Région déterminée Ahr

Walporzheim/Ahrtal

Région déterminée Hessische Bergstraße

Starkenburg
Umstadt

Région déterminée Mittelrhein

Loreley
Siebengebirge

Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer

Indications générales

Mosel
Ruwer
Saar

Sous-régions

Bernkastel
Moseltor
Obermosel
Zell/Mosel
Saar
Ruwertal

Région déterminée Nahe

Nahetal

Région déterminée Rheingau

Johannisberg

Région déterminée Rheinhessen

Bingen
Nierstein
Wonnegau

Région déterminée Pfalz

Mittelhaardt Deutsche Weinstraße
Südliche Weinstraße

Région déterminée Franken

Maindreieck
Mainviereck
Steigerwald

Région déterminée Württemberg

Württembergischer Bodensee
Kocher-Jagst-Tauber
Oberer Neckar
Remstal-Stuttgart
Württembergisch Unterland
Bayerischer Bodensee

Région déterminée Baden

Badische Bergstraße
Tauberfranken
Bodensee
Breisgau
Kaiserstuhl
Kraichgau
Tuniberg
Markgräflerland
Ortenau

Région déterminée Saale-Unstrut

Schloss Neuenburg
Thüringen
Mansfelder Seen

Région déterminée Sachsen

Elstertal
Meißen

Autres noms de vins

Landwein

Ahrtaler Landwein
Badischer Landwein
Bayerischer Bodensee-Landwein
Fränkischer Landwein
Landwein der Mosel
Landwein der Ruwer
Landwein der Saar
Mitteldeutscher Landwein
Nahegauer Landwein
Pfälzer Landwein
Regensburger Landwein
Rheinburgen-Landwein
Rheingauer Landwein
Rheinischer Landwein
Saarländischer Landwein der Mosel
Sächsischer Landwein
Schwäbischer Landwein
Starkenburger Landwein
Taubertäler Landwein

Tafelwein

Albrechtsburg
Bayern
Burgengau
Donau
Lindau
Main
Mosel
Neckar
Oberrhein
Rhein
Rhein-Mosel
Römertor

GRÈCE

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés dans la République hellénique au «Εφημερίδα της Κυβερνησεως» (Journal officiel).

Noms des régions déterminées

Σάμος/Samos
Μοσχάτος Πατρών/Moschatos Patron
Μοσχάτος Ρίου — Πατρών/Moschatos Riou Patron
Μοσχάτος Κεφαλληνίας/Moschatos Kephalinias
Μοσχάτος Λήμνου/Moschatos Lemnou
Μοσχάτος Ρόδου/Moschatos Rhodou

Μαυροδάφνη Πατρών/Mavrodafni Patron
 Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας/Mavrodafni Kephalinias
 Σητεία/Sitia
 Νεμέα/Nemea
 Σαντορίνη/Santorini
 Δαφνές/Dafnes
 Ρόδος/Rhodos
 Νάουσα/Naoussa
 Ρομπόλα Κεφαλληνίας/Robola Kephalinias
 Ραψάνη/Rapsani
 Μαντινεία/Mantinia
 Μεσενικόλα/Mesenicola
 Πεζά/Peza
 Αρχάνες/Archanes
 Πάτρα/Patra
 Ζίτσα/Zitsa
 Αμύνταιο/Amynteon
 Γουμένισσα/Goumenissa
 Πάρος/Paros
 Λήμος/Lemnos
 Αγκιάλος/Anchialos
 Πλαγιές Μελίτων/Playies Melitona

Noms de vins de table avec indication géographique

Ρετσίνα Μεσογείων/Ρετσίνα Μεσογείων Αττικής/Retsina Mesogion/Retsina Mesogion Attikis
 Ρετσίνα Κρωπίας/Ρετσίνα Κορωπίου/Ρετσίνα Κρωπίας Αττικής/Ρετσίνα Κορωπίου Αττικής/Retsina Kropias/Retsina Koropiou/Retsina Kropias Attikis/Retsina Koropiou Attikis
 Ρετσίνα Μαρκοπούλου/Ρετσίνα Μαρκοπούλου Αττικής/Retsina Markopoulou/Retsina Markopoulou Attikis
 Ρετσίνα Μεγάρων/Ρετσίνα Μεγάρων Αττικής/Retsina Megaron/Retsina Megaron Attikis
 Ρετσίνα Παιανίας/Ρετσίνα Λιοπεσίου/Ρετσίνα Παιανίας Αττικής/Ρετσίνα Λιοπεσίου Αττικής/Retsina Peanias/Retsina Liopessiou/Retsina Peanias Attikis/Retsina Liopessiou Attikis
 Ρετσίνα Παλλήνης/Ρετσίνα Παλλήνης Αττικής/Retsina Pallinis/Retsina Pallinis Attikis
 Ρετσίνα Πικερμίου/Ρετσίνα Πικερμίου Αττικής/Retsina Pikermiou/Retsina Pikermiou Attikis
 Ρετσίνα Σπάτων/Ρετσίνα Σπάτων Αττικής/Retsina Spaton/Retsina Spaton Attikis
 Ρετσίνα Θηβών/Ρετσίνα Θηβών Βοιωτίας/Retsina Thivon/Retsina Thivon Viotias
 Ρετσίνα Γιάλτρων/Ρετσίνα Γιάλτρων Ευβοίας/Retsina Yialtron/Retsina Yialtron Evias
 Ρετσίνα Καρύστου/Ρετσίνα Καρύστου Ευβοίας/Retsina Karystou/Retsina Karystou Evias
 Ρετσίνα Χαλκίδας/Ρετσίνα Χαλκίδας Ευβοίας/Retsina Chalkidas/Retsina Chalkidas Evias
 Βερντεα Ζακύνθου/Verntea Zakynthou
 Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος/Agioritikos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Αναβύσσου/Topikos Oinos Anavyssou
 Αττικός Τοπικός Οίνος/Attikos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Βλίτσας/Topikos Oinos Vilitsas
 Τοπικός Οίνος Γρεσσεών/Topikos Oinos Grevenon
 Τοπικός Οίνος Δράμας/Topikos Oinos Dramas
 Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος/Dodekanesiakos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Επανομής/Topikos Oinos Epanomis
 Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος/Herakliotikos Topikos Oinos
 Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος/Thessalikos Topikos Oinos
 Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος/Thivaikos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Κισσάμου/Topikos Oinos Kissamou
 Τοπικός Οίνος Κρανιάς/Topikos Oinos Kranias
 Κρητικός Τοπικός Οίνος/Kritikos Topikos Oinos
 Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος/Lassithiotikos Topikos Oinos
 Μακεδονικός Τοπικός Οίνος/Makedonikos Topikos Oinos
 Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος/Mesimvriotikos Topikos Oinos
 Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος/Messiniakos Topikos Oinos
 Παιανίτικος Τοπικός Οίνος/Peantitikos Topikos Oinos
 Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος/Palliniotikos Topikos Oinos
 Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος/Peloponnisiakos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου/Topikos Oinos Playies Ambelou
 Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου/Topikos Oinos Playies Vertiskou
 Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κίθαιρών/Topikos Oinos Playion Kitherona
 Κορινθιακός Τοπικός Οίνος/Korinthiakos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας/Topikos Oinos Playion Parnithas
 Τοπικός Οίνος Πυλίας/Topikos Oinos Pylias
 Τοπικός Οίνος Τριφυλίας/Topikos Oinos Trifilias
 Τοπικός Οίνος Τυρνάβου/Topikos Oinos Tyrnavou
 Σιατιστινός Τοπικός Οίνος/Siatistinos Topikos Oinos
 Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδος/Topikos Oinos Ritsonas Avlidou
 Τοπικός Οίνος Λετρίνων/Topikos Oinos Letrinon

Τοπικός Οίνος Σπάτων/Τοπικός Οίνος Spaton
 Τοπικός Οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού/Τοπικός Οίνος Vorion Playion Pentelikou
 Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος/Εγεοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Δηλάντιου πεδίου/Τοπικός Οίνος Lilantiou Pediou
 Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου/Τοπικός Οίνος Markopoulou
 Τοπικός Οίνος Τεγέας/Τοπικός Οίνος Tegeas
 Τοπικός Οίνος Ανδριανής/Τοπικός Οίνος Andrianis
 Τοπικός Οίνος Χαλικούνας/Τοπικός Οίνος Chalikounas
 Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής/Τοπικός Οίνος Chalkidikis
 Καρυστινός Τοπικός Οίνος/Karystinos Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Πέλλας/Τοπικός Οίνος Pellas
 Τοπικός Οίνος Σερρών/Τοπικός Οίνος Serron
 Συριανός Τοπικός Οίνος/Syrianos Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού/Τοπικός Οίνος Playion Petrotou
 Τοπικός Οίνος Γερανείων/Τοπικός Οίνος Geranion
 Τοπικός Οίνος Οπουντίας Λοκρίδος/Τοπικός Οίνος Opountias Lokridos
 Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδος/Τοπικός Οίνος Stereas Ellados
 Τοπικός Οίνος Αγοράς/Τοπικός Οίνος Agoras
 Τοπικός Οίνος Κοιλιάδος Αταλάντης/Τοπικός Οίνος Kilados Atalantis
 Τοπικός Οίνος Αρκαδίας/Τοπικός Οίνος Arkadias
 Παγγαιορείτικος Τοπικός Οίνος/Pangeoritikos Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Μεταξάτων/Τοπικός Οίνος Metaxaton
 Τοπικός Οίνος Ημαθίας/Τοπικός Οίνος Imathias
 Τοπικός Οίνος Κλημέντι/Τοπικός Οίνος Klimenti
 Τοπικός Οίνος Κέρκυρας/Τοπικός Οίνος Kerkyras
 Τοπικός Οίνος Σιθωνίας/Τοπικός Οίνος Sithonias
 Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων/Τοπικός Οίνος Mantzavinaton
 Ισμαρικός Τοπικός Οίνος/Ismarikos Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Αβδήρων/Τοπικός Οίνος Avdiron
 Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων/Τοπικός Οίνος Ioanninon
 Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας/Τοπικός Οίνος Playies Egialias
 Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου/Τοπικός Οίνος Playies tou Enou
 Θρακικός Τοπικός Οίνος/Τοπικός Οίνος Θράκης/Thrakikos Τοπικός Οίνος/Τοπικός Οίνος Thrakis
 Τοπικός Οίνος Ιλίου/Τοπικός Οίνος Iliou
 Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος/Metsovitikos Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Κορωπίου/Τοπικός Οίνος Koropiou
 Τοπικός Οίνος Φλώρινας/Τοπικός Οίνος Florinas
 Τοπικός Οίνος Θαψανών/Τοπικός Οίνος Thapsanon
 Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος/Τοπικός Οίνος Playion Knimidis
 Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος/Ipirotikos Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Πισάτιδος/Τοπικός Οίνος Pisatidos
 Τοπικός Οίνος Λευκάδας/Τοπικός Οίνος Lefkadas
 Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος/Monemvasios Τοπικός Οίνος
 Τοπικός Οίνος Βελβεντού/Τοπικός Οίνος Velvendou
 Λακωνικός Τοπικός Οίνος/Lakonikos Τοπικός Οίνος

ESPAGNE

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés en Espagne en vertu des règles publiées au «Boletín Oficial» le 31 mars 2003. Ces dernières mentionnent également les noms des communes et autres régions ou dénominations pouvant être employés en association avec les noms de vins indiqués ci-après.

Noms des régions et sous-régions déterminées

Abona
 Alella
 Alicante/Alicante Marina Alta
 Almansa
 Ampurdán-Costa Brava
 Arabako Txakolina-Txakolí de Alava/Chacolí de Álava
 Bierzo
 Binissalem
 Bullas
 Calatayud
 Campo de Borja
 Cariñena
 Cataluña
 Cava

Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina
 Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina
 Cigales
 Conca de Barberá
 Condado de Huelva
 Costers del Segre/Costers del Segre Raimat/Costers del Segre Artesa/Costers del Segre Valls de Riu Corb/Costers del Segre Les Garrigues
 Dominio de Valdepusa
 El Hierro
 Jerez-Xérès-Sherry (*)
 Jumilla
 La Mancha
 La Palma/La Palma Hoyo de Mazo/La Palma Fuencaliente/La Palma Norte de la Palma
 Lanzarote
 Málaga
 Manzanilla
 Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda
 Mérida
 Mondéjar
 Monterrei/Monterrei Ladera de Monterrei/Monterrei Val de Monterrei
 Montilla-Moriles
 Montsant
 Navarra/Navarra Baja Montaña/Navarra Ribera Alta/Navarra Ribera Baja/Navarra Tierra Estella/Navarra Valdizarbe
 Penedés
 Pla de Bages
 Pla i Llevant
 Priorato
 Rías Baixas/Rías Baixas Condado do Tea/Rías Baixas O Rosal/Rías Baixas Ribera do Ulla/Rías Baixas Soutomaior/Rías Baixas Val do Salnés
 Ribeira Sacra/Ribeira Sacra Amandi/Ribeira Sacra Chantada/Ribeira Sacra Quiroga-Bibei/Ribeira Sacra Ribeiras do Miño/Ribeira Sacra Ribeiras do Sil
 Ribeiro
 Ribera del Duero
 Ribera del Guadiana/Ribera del Guadiana Cañamero/Ribera del Guadiana Matanegra/Ribera del Guadiana Montánchez/Ribera del Guadiana Ribera Alta/Ribera del Guadiana Ribera Baja/Ribera del Guadiana Tierra de Barros
 Rioja/Rioja Alavesa/Rioja Alta/Rioja Baja
 Rueda
 Sierras de Málaga/Sierras de Málaga Serranía de Ronda
 Somontano
 Tacoronte-Acentejo/Tacoronte-Acentejo Anaga
 Tarragona
 Terra Alta
 Toro
 Utiel-Requena
 Valdeorras
 Valdepeñas
 Valencia/Valencia Alto Turia/Valencia Clariano/Valencia Moscatel de Valencia/Valencia Valentino
 Valle de Güímar
 Valle de la Orotava
 Vinos de Madrid/Vinos de Madrid Arganda/Vinos de Madrid Navalcarnero/Vinos de Madrid San Martín de Valdeiglesias
 Ycoden-Daute-Isora
 Yecla

Noms de vins de table (Vinos de la tierra)

Junta de Andalucía

Vino de la Tierra de Bailén
 Vino de la Tierra de Cádiz
 Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
 Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
 Vino de la Tierra de Norte de Granada
 Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
 Vino de la Tierra de Los Palacios

Diputación General de Aragón

Vino de la Tierra de Bajo Aragón
 Vino de la Tierra de Campo de Belchite

(*) Soumis à la période transitoire concernée prévue à l'article 12, paragraphe 1.

Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
Vino de la Tierra de Valdejalón
Vino de la Tierra de Valle del Cinca
Vino de la Tierra de Valle del Jiloca

Principado de Asturias

Vino de la Tierra de Cangas

Comunidad Autónoma de las Illes Balears

Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord
Vino de la Tierra de Illes Balears

Gobierno de Canarias

Vino de la Tierra de La Gomera

Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha

Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz

Junta de Castilla y León

Vino de la Tierra de Arribes del Duero
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de León
Tierra del Vino de Zamora
Vino de la Tierra de Valles de Benavente

Junta de Extremadura

Vino de la Tierra de Extremadura

Xunta de Galicia

Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense

Gobierno de La Rioja

Vino de la Tierra Valles de Sadacia

Región de Murcia

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena

Generalidad Valenciana

Vino de la Terra de Castelló

FRANCE

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés en France en vertu des «Décrets et arrêtés des vins et eaux-de-vie», tomes 1 et 2, Institut national des appellations d'origine, version du 27 février 2002.

Alsace et autres régions de l'est de la France

Alsace, suivie ou non d'un lieu-dit
Côtes de Toul
Moselle
Alsace/Vin d'Alsace, suivie ou non de Edelzwicker/«dénomination de cépage»/«appellation sous-régionale»/«appellation communale»/«appellation locale»
Alsace grand cru, suivie d'un lieu-dit
Crémant d'Alsace

Région de la Champagne

Champagne (*)
Coteaux Champenois, suivie ou non de «commune d'origine»
Rosé des Riceys

Région de la Bourgogne

Aloxe-Corton
Auxey-Duresses/Auxey-Duresses Côte de Beaune
Bâtard-Montrachet
Beaujolais, suivie ou non de la commune d'origine
Beaujolais supérieur
Beaujolais-Villages
Beaune
Bienvenues-Bâtard-Montrachet
Blagny
Bonnes-Mares
Bourgogne (*), suivie ou non de Clairet/Rosé/appellation sous-régionale/commune d'origine/nom de climat/lieu-dit
Bourgogne aligoté
Bouzeron
Brouilly
Chablis (*), suivie ou non du climat d'origine/premier cru
Chablis (*) grand cru, suivie ou non du climat d'origine
Chambertin
Chambertin Clos de Bèze
Chambolle-Musigny
Chapelle-Chambertin
Charlemagne
Charmes-Chambertin
Chassagne-Montrachet/Chassagne-Montrachet Côtes de Beaune
Chenas
Chevalier-Montrachet
Chiroubles
Chorey-lès-Beaune
Clos de la Roche
Clos des Lambrays
Clos de Tart
Clos de Vougeot
Clos Saint-Denis
Corton
Corton-Charlemagne
Côte de Beaune, suivie ou non de la «commune d'origine»
Côte de Beaune-Villages
Côte de Brouilly
Côte-de-Nuits-Villages
Côtes du Forez
Côte Roannaise
Crémant de Bourgogne
Criots Bâtard-Montrachet
Échezeaux
Fixin
Fleurie

(*) Soumis à la période transitoire concernée prévue à l'article 12, paragraphe 1.

Gevrey-Chambertin
Givry
Grands Échezeaux
Griotte-Chambertin
Irancy
Juliéas
La Grande-Rue
Ladoix/Ladoix-Côte de Beaune
Latricières-Chambertin
Mâcon, suivie ou non de la commune d'origine
Mâcon/Pinot-Chardonnay-Macôn
Mâcon-Villages
Maranges, suivie ou non du climat d'origine/premier cru climat
Maranges-Côte de Beaune/Maranges-Côtes de Beaune-Villages
Marsannay
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Mercurey
Meursault/Meursault-Côte de Beaune
Montagny
Monthélie/Monthélie-Côte de Beaune
Montrachet
Morey-Saint-Denis
Morgon
Moulin-à-Vent
Musigny
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Pernand-Vergelesses/Pernand-Vergelesses-Côte de Beaune
Petit Chablis, suivie ou non de la commune d'origine
Pommard
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet/Puligny-Montrachet-Côte de Beaune
Régnié
Richebourg
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint-Amour
Saint-Aubin/Saint-Aubin Côte de Beaune
Saint-Bris
Saint-Romain/Saint-Romain-Côte de Beaune
Saint-Véran
Santenay/Santenay-Côte de Beaune
Savigny-lès-Beaune
Tâche (La)
Vin fin de la Côte de Nuits
Volnay
Volnay Santenots
Vosne-Romanée
Vougeot

Régions du Jura et de la Savoie

Arbois
Arbois Pupillin
Château-Châlon
Côtes du Jura
Coteaux du Lyonnais
Crémant du Jura
Crépy
L'Étoile
Macvin du Jura
Vin de Savoie/Vin de Savoie-Ayze, suivie ou non du nom de la commune d'origine ou du nom du cru
Roussette de Savoie, suivie ou non du nom du cru
Seyssel
Vin du Bugey, suivie ou non du nom du cru
Roussette du Bugey, suivie ou non du nom du cru

Région des Côtes du Rhône

Beaumes-de-Venise
Château-Grillet
Châteauneuf-du-Pape
Châtillon-en-Diois
Clairette de Die
Condrieu
Cornas
Côte-Rôtie
Coteaux de Die
Coteaux de Pierrevet
Coteaux du Tricastin
Côtes du Lubéron
Côtes du Rhône
Côtes du Rhône-Villages, suivie ou non du nom de la commune d'origine
Côtes du Ventoux
Côtes du Vivarais
Crozes-Hermitage
Crozes-Ermitage
Crémant de Die
Ermitage
Gigondas
Hermitage
Lirac
Saint-Joseph
Saint-Péray
Tavel
Vacqueyras

Régions de la Provence et de la Corse

Ajaccio
Bandol
Bellet
Muscat du Cap Corse
Cassis
Vin de Corse, suivie ou non du nom de l'appellation locale
Coteaux d'Aix-en-Provence
Les-Baux-de-Provence
Coteaux Varois
Côtes de Provence
Palette
Patrimonio

Région du Languedoc-Roussillon

Banyuls
Blanquette de Limoux
Clairette de Bellegarde
Cabardès
Clairette du Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine
Collioure
Corbières
Costières de Nîmes
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet
Coteaux du Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine
Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon-Villages
Côtes du Roussillon-Villages Caramany
Côtes du Roussillon-Villages Latour de France
Côtes du Roussillon-Villages Lesquerde
Côtes du Roussillon-Villages Tautavel
Crémant de Limoux
Faugères
Fitou
Frontignan
Grand Roussillon
Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine
Limoux
Lunel
Maury

Minervois
Minervois-la-Livinière
Mireval
Saint-Jean-de-Minervois
Rasteau
Rasteau-Rancio
Rivesaltes
Rivesaltes Rancio
Saint-Chinian
Côtes de la Malepère

Région du Sud-Ouest

Béarn/Béarn-Bellocq
Bergerac
Buzet
Cahors
Côtes de Bergerac
Côtes de Duras
Côtes du Frontonnais
Côtes du Frontonnais-Fronton
Côtes du Frontonnais-Villaudric
Côtes du Marmandais
Côtes de Montravel
Floc de Gascogne
Gaillac
Gaillac-Premières côtes
Haut-Montravel
Irouléguay
Jurançon
Madiran
Marcillac
Monbazillac
Montravel
Pacherenc du Vic-Bilh
Pécharmant
Rosette
Saussignac
Coteaux du Quercy
Côtes de Brulhois
Côtes de Millau
Côtes de Saint-Mont
Tursan
Vin d'Enraygues et du Fel
Vin d'Estaing
Vin de Lavilledieu

Région de Bordeaux

Barsac
Blaye
Bordeaux/Bordeaux clair et
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bordeaux supérieur
Bordeaux rosé
Bordeaux mousseux
Bourg
Bourgeois
Côtes de Bourg
Cadillac
Cérons
Côtes Canon-Fronsac
Canon-Fronsac
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Castillon
Crémant de Bordeaux
Entre-Deux-Mers
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
Fronsac

Graves
Graves de Vayres
Haut-Médoc
Lalande-de-Pomerol
Lustrac-Médoc
Loupiac
Lussac-Saint-Émilion
Margaux
Médoc
Montagne-Saint-Émilion
Moulis
Moulis-en-Médoc
Néac
Pauillac
Pessac-Léognan
Pomerol
Premières Côtes de Blaye
Premières Côtes de Bordeaux, suivie ou non de la commune d'origine
Puisseguin Saint-Émilion
Sainte-Croix-du-Mont
Saint-Émilion
Saint-Émilion grand cru
Saint-Estèphe
Sainte-Foy-Bordeaux
Saint-Georges-Saint-Émilion
Saint-Julien
Sauternes (*)

Région du Val de Loire

Anjou/Anjou Val de Loire
Anjou Coteaux de la Loire
Anjou-Gamay
Anjou-Mousseux
Anjou-Villages
Anjou-Villages-Brissac
Blanc fumé de Pouilly
Bourgueil
Bonnezeaux
Cabernet d'Anjou
Cabernet de Saumur
Cheverny
Chinon
Coteaux de l'Aubance
Coteaux du Giennois
Coteaux du Layon, suivie ou non du nom de la commune d'origine
Coteaux du Layon-Chaume
Coteaux du Loir
Coteaux de Saumur
Cour-Cheverny
Crémant de Loire
Jasnières
Menetou-Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine
Montlouis/Montlouis mousseux/Montlouis pétillant
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Sèvre-et-Maine
Muscadet Côtes de Grandlieu
Pouilly-sur-Loire
Pouilly fumé
Quarts-de-Chaume
Quincy
Reuilly
Sancerre
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saumur
Saumur-Champigny
Savennières
Savennières-Coulée-de-Serrant

(*) Soumis à la période transitoire concernée prévue à l'article 12, paragraphe 1.

Savennières-Roche-aux-Moines
Touraine/Touraine mousseux/Touraine pétillant
Touraine-Azay-le-Rideau
Touraine-Amboise
Touraine-Mesland
Touraine-Noble-Joue
Vouvray/Vouvray mousseux/Vouvray pétillant
Châteaumeillant
Coteaux d'Ancenis, suivie du nom de cépage
Coteaux du Vendômois
Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom des appellations locales
Fiefs vendéens/Fiefs vendéens-Mareuil/Fiefs vendéens-Brem/Fiefs vendéens-Vix/Fiefs vendéens-Pissotte
Gros plant du Pays nantais
Haut-Poitou
Orléans
Orléans-Cléry
Saint-Pourçain
Thouarsais
Valençay

Région de Cognac

Pineau des Charentes

Noms des «vins de pays»

Vin de pays de l'Agenais
Vin de pays d'Aigues
Vin de pays de l'Ain
Vin de pays de l'Allier
Vin de pays d'Allobrogie
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence
Vin de pays des Alpes Maritimes
Vin de pays de l'Ardailhou
Vin de pays de l'Ardèche
Vin de pays d'Argens
Vin de pays de l'Ariège
Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange
Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays de Cassan
Vin de pays Catalan
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes/Vin de pays des Cévennes-Mont-Bouquet
Vin de pays Charentais, suivie ou non du nom Île de Ré/Île d'Oléron/Saint-Sornin
Vin de pays de la Charente
Vin de pays de la Charente-Maritime
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la Cité de Carcassonne
Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan
Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes

Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnie
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Quercy
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays du Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté/Vin de pays de Franche-Comté Coteaux de Champlitte
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Gorges de l'Hérault
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive, suivie ou non du nom «Val d'Orbieu»/«Coteaux du Termenès»/«Côtes de Lézignan»
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb
Vin de pays des Hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'Île de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du Jardin de la France, suivie ou non du nom «Marches de Bretagne»/«Pays de Retz»
Vin de pays des Landes
Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot-et-Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine-et-Loire
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont-Baudile
Vin de pays du Mont-Caume
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc

Vin de pays du Périgord/Vin de pays du Périgord Vin de Domme
 Vin de pays de la Petite Crau
 Vin de pays de Pézenas
 Vin de pays de la Principauté d'Orange
 Vin de pays du Puy-de-Dôme
 Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
 Vin de pays des Pyrénées-Orientales
 Vin de pays des Sables du golfe du Lion
 Vin de pays de Saint-Sardos
 Vin de pays de Sainte-Marie-la-Blanche
 Vin de pays de Saône-et-Loire
 Vin de pays de la Sarthe
 Vin de pays de Seine-et-Marne
 Vin de pays du Tarn
 Vin de pays du Tarn-et-Garonne
 Vin de pays des Terroirs landais, suivie ou non du nom «Coteaux de Chalosse»/«Côtes de L'Adour»/«Sables Fauves»/«Sables de l'Océan»
 Vin de pays de Thézac-Perricard
 Vin de pays du Torgan
 Vin de pays d'Urfé
 Vin de pays du val de Cesse
 Vin de pays du val de Dagne
 Vin de pays du val de Montferrand
 Vin de pays de la vallée du Paradis
 Vin de pays des vals d'Agly
 Vin de pays du Var
 Vin de pays du Vaucluse
 Vin de pays de la Vaunage
 Vin de pays de la Vendée
 Vin de pays de la vicomté d'Aumelas
 Vin de pays de la Vienne
 Vin de pays de la Vistrenque
 Vin de pays de l'Yonne

ITALIE

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés en Italie en vertu du «Codice denominazioni di origine dei vini» publié en 2002.

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)

Regione Piemonte

Asti Spumante/Asti/Moscato D'Asti
 Barbaresco
 Barolo
 Brachetto d'Acqui/Acqui
 Gattinara
 Gavi/Cortese di Gavi
 Ghemme

Regione Lombardia

Franciacorta
 Sforzato di Valtellina/Sfursat di Valtellina
 Valtellina Superiore, suivie ou non du nom: Grumello, Inferno, Maroggia, Sassella, Stagafassli, Valgella

Regione Veneto

Bardolino superiore
 Recioto di Soave
 Soave superiore

Regione Friuli Venezia Giulia

Ramandolo

Regione Emilia Romagna

Albana di Romagna

Regione Toscana

Brunello di Montalcino
Carmignano
Chianti, suivie ou non du nom: Colli Aretini, Colli Fiorentini, Colline Pisane, Colli Senesi, Montalbano, Montespertoli, Rufina
Chianti Classico
Vernaccia di San Gimignano
Vino Nobile di Montepulciano

Regione Umbria

Montefalco Sagrantino
Torgiano

Regione Abruzzo

Montepulciano d'Abruzzo Colline Teramane

Regione Campania

Taurasi

Regione Sardegna

Vermentino di Gallura/Sardegna Vermentino di Gallura

D.O.C. (Denominazioni di Origine Controllata)

Regione Valle d'Aosta

Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, suivie ou non du nom: Arnad-Montjovet, Donnas, Enfer d'Arvier, Torrette, Blanc de Morgex et de la Salle, Chambave, Nus

Regione Piemonte

Alta Langa
Albugnano
Barbera d'Alba
Barbera d'Asti
Barbera del Monferrato
Boca
Bramaterra
Canavese
Carema
Cisterna d'Asti
Collina Torinese
Colline Novaresi
Colline Saluzzesi
Colli Tortonesi
Cortese dell'Alto Monferrato
Coste della Sesia
Dolcetto d'Acqui
Dolcetto d'Alba
Dolcetto d'Asti
Dolcetto delle Langhe Monregalesi
Dolcetto di Diano d'Alba/Diano d'Alba
Dolcetto di Dogliani
Dolcetto di Ovada
Erbaluce di Caluso/Caluso
Fara
Freisa d'Asti
Freisa di Chieri
Gabiano
Grignolino d'Asti
Grignolino del Monferrato Casalese
Langhe
Lessona
Loazzolo

Malvasia di Casorzo d'Asti
Malvasia di Castelnuovo Don Bosco
Monferrato/Monferrato Casalese
Nebbiolo d'Alba
Piemonte
Pinerolese
Roero
Rubino di Cantavenna
Ruchè di Castagnole Monferrato
Sizzano
Valsusa
Verduno Pelaverga/Verduno

Regione Liguria

Cinque Terre/Cinque Terre Sciacchetrà, suivie ou non du nom: Costa de sera, Costa de Campu, Costa da Posa
Colli di Luni
Colline di Levante
Golfo del Tigullio
Riviera Ligure di Ponente, suivie ou non du nom: Riviera dei Fiori, Albenga o Albenganese, Finale/Finalese, Ormeasco
Rossese di Dolceacqua/Dolceacqua
Val Polcevera/Val Polcevera Coronata

Regione Lombardia

Botticino
Capriano del Colle
Cellatica
Garda
Garda Colli Mantovani
Lambrusco Mantovano, suivie ou non du nom: Oltrepò Mantovano, Viadanese-Sabbionetano
Lugana
Oltrepò Pavese
Riviera del Garda Bresciano/Garda Bresciano
San Colombano al Lambro/San Colombano
San Martino della Battaglia
Scanzo/Moscato di Scanzo
Terre di Franciacorta
Valcalepio
Valtellina

Regione Trentino Alto Adige

Alto Adige/dell'Alto Adige (Südtirol/Südtiroler), suivie ou non du nom:
— Colli di Bolzano (Bozner Leiten),
— Meranese di Collina/Meranese (Meraner Hugel/Meraner),
— Santa Maddalena (St. Magdalener),
— Terlano (Terlaner),
— Valle Isarco (Eisacktal/Eisacktaler),
— Valle Venosta (Vinschgau)
Caldaro (Kalterer)/Lago di Caldaro (Kalterersee), suivie ou non du nom: «Classico»
Casteller
Teroldego Rotaliano
Trentino, suivie ou non du nom: Sorni, Isera/d'Isera, Ziresi/dei Ziresi
Trento
Valdadige (Etschaler)

Regione Veneto

Arcole
Bagnoli di Sopra/Bagnoli
Bardolino
Bianco di Custoza
Breganze
Colli di Conegliano/Colli di Conegliano Refrontolo/Colli di Conegliano Torchiato di Fregona
Colli Berici/Colli Berici Barbarano

Colli Euganei
Gambellara
Garda
Lison-Pramaggiore
Lugana
Merlara
Montello e Colli Asolani
Monti Lessini/Lessini
Conegliano-Valdobbiadene/Conegliano-Valdobbiadene Cartizze
Soave
San Martino della Battaglia
Valdadige (Etschtaler)/Valdadige Terra dei Forti
Valpolicella/Valpolicella Valpantena
Vicenza
Vini del Piave/Piave

Regione Friuli Venezia Giulia

Carso
Collio Goriziano/Collio
Colli Orientali del Friuli/Colli Orientali del Friuli Cialla/Colli Orientali del Friuli Rosazzo
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo/Isonzo del Friuli
Friuli Latisana
Lison-Pramaggiore

Regione Emilia Romagna

Bosco Eliceo
Cagnina di Romagna
Colli Bolognesi, suivie ou non du nom: Colline di Riosto, Colline Marconiane, Zola Predosa, Monte San Pietro, Col-
line di Oliveto, Terre di Montebudello, Serravalle
Colli Bolognesi Classico-Pignoletto
Colli di Faenza
Colli d'Imola
Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e di Canossa
Colli Piacentini, suivie ou non du nom: Vigoleno, Gutturnio, Monterosso Val d'Arda, Trebbianino Val Trebbia, Val
Nure
Colli Romagna Centrale
Lambrusco di Sorbara
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro
Lambrusco Salamino di Santa Croce
Pagadebit di Romagna/Pagadebit di Romagna Bertinoro
Reggiano
Reno
Romagna Albana spumante
Sangiovese di Romagna
Trebiano di Romagna

Regione Toscana

Ansonica Costa dell'Argentario
Barco Reale di Carmignano/Rosato di Carmignano/Vin Santo di Carmignano/Vin Santo di Carmignano Occhio di
Pernice
Bianco della Valdinievole
Bianco dell'Empolese
Bianco di Pitigliano
Bianco Pisano di S. Torpè
Bolgheri e Bolgheri Sassicaia
Candia dei Colli Apuani
Capalbio
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Luni
Colline Lucchesi
Cortona

Elba
Montecarlo
Montecucco
Monteregio di Massa Marittima
Montescudaio
Morellino di Scansano
Moscadello di Montalcino
Orcia
Parrina
Pomino
Rosso di Montalcino
Rosso di Montepulciano
San Gimignano
Sant'Antimo
Sovana
Val d'Arbia
Valdichiana
Val di Cornia/Val di Cornia Suvereto
Vin Santo del Chianti
Vin Santo del Chianti Classico
Vin Santo di Montepulciano

Regione Marche

Bianchetto del Metauro
Colli Maceratesi
Colli Pesaresi/Colli Pesaresi Focara/Colli Pesaresi Roncaglia
Esino
Falerio dei Colli Ascolani/Falerio
Lacrima di Morro/Lacrima di Morro d'Alba
Offida
Rosso Conero
Rosso Piceno
Verdicchio dei Castelli di Jesi
Verdicchio di Matelica
Vernaccia di Serrapetrona

Regione Umbria

Assisi
Colli Alto Tiberini
Colli Amerini
Colli del Trasimeno/Trasimeno
Colli Martani/Colli Martani Todi
Colli Perugini
Lago di Corbara
Montefalco
Orvieto
Rosso Orvietano/Orvietano Rosso
Torgiano

Regione Abruzzo

Controguerra
Montepulciano d'Abruzzo
Trebiano d'Abruzzo

Regione Molise

Biferno
Molise
Pentro di Isernia

Regione Lazio

Aleatico di Gradoli
Aprilia
Atina
Bianco Capena

Castelli Romani
Cerveteri
Cesane di Affile/Affile
Cesane di Olevano Romano
Cesane del Piglio
Circeo
Colli Albani
Colli della Sabina
Colli Etruschi Viterbesi
Colli Lanuvini
Cori
Est! Est!! Est!!! di Montefiascone
Frascati
Genazzano
Marino
Montecompati Colonna
Nettuno
Orvieto
Tarquinia
Velletri
Vignanello
Zagarolo

Regione Campania

Aversa
Campi Flegrei
Capri
Castel San Lorenzo
Cilento
Costa d'Amalfi/Costa d'Amalfi Furore/Costa d'Amalfi Ravello/Costa d'Amalfi Tramonti
Falerno del Massico
Fiano di Avellino
Galluccio
Greco di Tufo
Guardia Sanframondi o Guardiolo
Ischia
Penisola Sorrentina/Penisola Sorrentina Gragnano/Penisola Sorrentina Lettere/Penisola Sorrentina Sorrento
Sannio
Sant'Agata de Goti
Solopaca
Aglianico del Taburno/Taburno
Vesuvio

Regione Puglia

Aleatico di Puglia
Alezio
Brindisi
Cacc'e mmitte di Lucera
Castel del Monte
Copertino
Galatina
Gioia del Colle
Gravina
Leverano
Lizzano
Locorotondo
Martina/Martina Franca
Matino
Moscato di Trani
Nardò
Orta Nova
Ostuni
Primitivo di Manduria
Rosso Barletta
Rosso Canosa
Rosso di Cerignola
Salice Salentino
San Severo
Squinzano

Regione Basilicata

Aglianico del Vulture

Regione Calabria

Bivongi
Cirò
Donnici
Greco di Bianco
Lamezia
Melissa
Pollino
Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto
San Vito di Luzzi
Savuto
Scavigna
Verbicaro

Regione Sicilia

Alcamo
Cerasuolo di Vittoria
Contessa Entellina
Contea di Sclafani
Delia Nivolelli
Eloro/Eloro Pachino
Etna
Faro
Malvasia delle Lipari
Marsala
Menfi/Menfi Feudo/Menfi Fiori/Menfi Bonera
Monreale
Moscato di Noto
Moscato di Pantelleria/Passito di Pantelleria/Pantelleria
Moscato di Siracusa
Riesi
Sambuca di Sicilia
Santa Margherita di Belice
Sciaccia/Sciaccia Rayana

Regione Sardegna

Alghero/Sardegna Alghero
Arborea/Sardegna Arborea
Campidano di Terralba/Terralba/Sardegna Campidano di Terralba/Sardegna Terralba
Cannonau di Sardegna, suivie ou non du nom: Capo Ferrato, Oliena, Nepente di Oliena Jerzu
Carignano del Sulcis/Sardegna Carignano del Sulcis
Girò di Cagliari/Sardegna Girò di Cagliari
Malvasia di Bosa/Sardegna Malvasia di Bosa
Malvasia di Cagliari/Sardegna Malvasia di Cagliari
Mandrolisai/Sardegna Mandrolisai
Monica di Cagliari/Sardegna Monica di Cagliari
Monica di Sardegna
Moscato di Cagliari/Sardegna Moscato di Cagliari
Moscato di Sardegna, suivie ou non du nom: Gallura, Tempio Pausania, Tempio
Moscato di Sorso-Sennori/Moscato di Sorso/Moscato di Sennori/Sardegna Moscato di Sorso-Sennori/Sardegna Mos-
cato di Sorso/Sardegna Moscato di Sennori
Nasco di Cagliari/Sardegna Nasco di Cagliari
Nuragus di Cagliari/Sardegna Nuragus di Cagliari
Sardegna Semidano/Sardegna Semidano Mogoro
Vermentino di Sardegna
Vernaccia di Oristano/Sardegna Vernaccia di Oristano

Indicazioni Geografiche Tipiche (IGT) dei vini Italiani

Regione Lombardia

Alto Minicio
Benaco bresciano

Bergamasca
Collina del Milanese
Montenetto di Brescia
Provincia di Mantova
Provincia di Pavia
Quistello
Ronchi di Brescia
Sabbioneta
Sebino
Terrazze Retiche di Sondrio

Regione Trentino — Alto Adige

Delle Venezie
Mitterberg/Mitterberg tra Cauria e Tel/Mitterberg zwischen Gfrill und Toll
Vallagarina
Vigneti delle Dolomiti/Weinberg Dolomiten

Regione Veneto

Alto Livenza
Colli Trevigiani
Conselvano
Delle Venezie
Marca Trevigiana
Provincia di Verona/Veronese
Vallagarina
Veneto
Veneto Orientale
Vigneti delle Dolomiti/Weinberg Dolomiten

Regione Friuli Venezia Giulia

Alto Livenza
Delle Venezie
Venezia Giulia

Regione Liguria

Colline del Genovesato
Colline Savonesi
Golfo dei Poeti La Spezia/Golfo dei Poeti

Regione Emilia Romagna

Bianco di Castelfranco Emilia
Emilia/dell'Emilia
Forlì
Fortana del Taro
Modena/Provincia di Modena
Ravenna
Rubicone
Sillaro/Bianco del Sillaro
Terre di Veleja
Val Tidone

Regione Toscana

Alta Valle della Greve
Colli della Toscana centrale
Maremma toscana
Toscana/Toscana
Val di Magra

Regione Umbria

Allerona
Bettona

Cannara
Narni
Spello
Umbria

Regione Marche

Marche

Regione Lazio

Civitella d'Agliano
Colli Cimini
Frusinate/del Frusinate
Lazio

Regione Abruzzo

Alto Tirino
Colli Aprutini
Colli del Sangro
Colline Frentane
Colline Pescaresi
Colline Teatine
Del Vastese/Histonium
Terre di Chieti
Valle Peligna

Regione Molise

Osco/Terre degli Osci
Rotae

Regione Campania

Beneventano
Colli di Salerno
Dugenta
Epomeo
Irpinia
Paestum
Pompeiano
Roccamonfina
Terre del Volturno

Regione Puglia

Daunia
Murgia
Puglia
Salento
Tarantino
Valle d'Itria

Regione Basilicata

Basilicata
Grottino di Roccanova

Regione Calabria

Arghillà
Calabria
Condoleo
Costa Viola
Esaro
Lipuda

Locride
Palizzi
Pellaro
Scilla
Valdamato
Val di Neto
Valle del Crati

Regione Sicilia

Camarro
Colli Ericini
Fontanarossa di Cerda
Salemi
Salina
Sicilia
Valle Belice

Regione Sardegna

Barbagia
Colli del Limbara
Isola dei Nuraghi
Marmilla
Nurra
Ogliastra
Parteolla
Planargia
Provincia di Nuoro
Romangia
Sibiola
Tharros
Trexenta
Valle del Tirso
Valli di Porto Pino

LUXEMBOURG

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés dans le Grand-Duché de Luxembourg en vertu des règles publiées dans le «Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg» n° 46 du 19 juillet 1971.

Nom de région déterminée

Moselle luxembourgeoise

Noms des communes ou parties de communes

Ahn
Assel
Bech-Kleinmacher
Born
Bous
Burmerange
Canach
Ehnen
Ellange
Elvange
Erpeldange
Gostingen
Greiveldange
Grevenmacher
Lenningen
Machtum
Mertert

Moersdorf
Mondorf
Niederdonven
Oberdonven
Oberwormeldange
Remerschen
Remich
Rolling
Rosport
Schengen
Schwebsange
Stadtbredimus
Trintange
Wasserbillig
Wellenstein
Wintrange
Wormeldange

AUTRICHE

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés en Autriche en vertu du Bundesgesetz über den Verkehr mit Wein und Obstwein — Weingesetz 1999. Les noms des zones viticoles peuvent être employés en association avec les noms des «Großlagen», «Rieden», «Fluren», «Einzellagen» et communes ou parties de communes, conformément aux dispositions susvisées.

Noms des régions viticoles

Weinland
Bergland
Steirerland
Wien

Noms des zones viticoles

Régions déterminées du Weinland

Niederösterreich
Burgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Mittelburgenland
Südburgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kremstal
Thermenregion
Traisental
Wachau
Weinviertel

Régions déterminées du Bergland

Salzburg
Oberösterreich
Kärnten
Tirol
Vorarlberg

Régions déterminées du Steirerland

Süd-Oststeiermark
Südsteiermark

Weststeiermark
Steiermark

Régions déterminées de Vienne

Wien

PORTUGAL

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés au Portugal en vertu des règles (*Decreto-Lei*) publiées au «Diário da República» le 31 mars 2003.

Noms des régions déterminées

Alcobaça
Alenquer
Alentejo
Arruda
Bairrada
Beira Interior
Biscoitos
Bucelas
Carcavelos
Chaves
Colares
Dão/Dão Nobre
Douro/Vinho do Douro/Moscatel do Douro
Encostas de Aire
Graciosa
Lafões
Lagoa
Lagos
Lourinhã
Madeira/Madère/Madera/Vinho da Madeira/Madeira Weine/Madeira Wine/Vin de Madère/Vino di Madera/Madera
Wijn
Óbidos
Palmela
Pico
Planalto Mirandês
Portimão
Porto (*)/Port (*)/Oporto/Portwein/Portvin/Portwijn/Vinho do Porto (*)/Vin de Porto (*)/Port (*) Wine
Ribatejo
Setúbal
Tavira
Távora-Vorosa
Torres Vedras
Valpaços
Vinho Verde/Vinho Verde Alvarinho/Vinho Verde Espumante/Vinho Verde Alvarinho Espumante

Noms des sous-régions

Région déterminée Alentejo

Borba
Évora
Granja-Amareleja
Moura
Portalegre
Redondo
Reguengos
Vidigueira

(*) Soumis à la période transitoire concernée prévue à l'article 12, paragraphe 1.

Région déterminée Beira Interior

Castelo Rodrigo
Cova da Beira
Pinhel

Région déterminée Dão

Alva
Besteiros
Castendo
Serra da Estrela
Silgueiros
Terras de Azurara
Terras de Senhorim

Région déterminée Douro

Baixo Corgo
Cima Corgo
Douro Superior

Région déterminée Ribatejo

Almeirim
Cartaxo
Chamusca
Coruche
Santarém
Tomar

Région déterminée Vinho Verde

Amarante
Ave
Baião
Basto
Cávado
Lima
Monção
Paiva
Sousa

Noms des vins de table

Alentejano
Algarve
Beira Litoral
Beira Alta
Beiras
Estremadura
Ribatejano
Minho
Terras de Sico
Terras do Sado
Trás-os-Montes

Région déterminée Estremadura

Alta Estremadura
Palhete de Ourém vinho regional Estremadura

Région déterminée Trás-os-Montes

Terras Durienses

ROYAUME-UNI

La liste suivante énumère les noms de vins reconnus et protégés au Royaume-Uni en vertu du Statutory Instrument 2003, No 114 The Common Agricultural Policy (Wine) (England and Northern Ireland) (Amendment) Regulations 2003 et du «Statutory Instrument 1998, No 453 Agriculture, The Common Agricultural Policy (Wine) (Amendment) Regulations 1998.»

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (*quality wine produced in a specified region*)

English Vineyards

Welsh Vineyards.

ANNEXE IIIb

**Liste des indications géographiques des vins originaires du Canada
(visées à l'article 11)**

Fraser Valley

Lake Erie North Shore

Niagara Peninsula

Okanagan Valley

Pelee Island

Similkameen Valley

Vancouver Island

ANNEXE IVa

La liste suivante énumère les indications géographiques de boissons spiritueuses originaires de la Communauté, reconnues et protégées conformément au règlement (CEE) n° 1576/89 (visées à l'article 14)

1. Rhum

Rhum de la Martinique/Rhum de la Martinique traditionnel

Rhum de la Guadeloupe/Rhum de la Guadeloupe traditionnel

Rhum de la Réunion/Rhum de la Réunion traditionnel

Rhum de la Guyane/Rhum de la Guyane traditionnel

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces indications peuvent être accompagnées des mentions «malt» ou «grain»)

2b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces indications peuvent être accompagnées de la mention «Pot Still»)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

«Cognac» peut être accompagné des mentions suivantes:

— Fine

— Grande Fine Champagne

— Grande Champagne

— Petite Champagne

— Petite Fine Champagne

— Fine Champagne

— Borderies

— Fins Bois

— Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèze

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Eau-de-vie de Faugères/Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

5. **Brandy**

Brandy de Jerez

Brandy del Penedés

Brandy italiano

Brandy Αττικής/Brandy of Attica

Brandy Πελοποννήσου/Brandy of the Peloponnese

Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy of Central Greece

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand

Weinbrand Dürnstein

6. **Eau-de-vie de marc de raisin**

Eau-de-vie de marc de Champagne

Marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceira do Alentejo

Bagaceira do Algarve
Orujo gallego
Grappa di Barolo
Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
Grappa trentina/Grappa del Trentino
Grappa friulana/Grappa del Friuli
Grappa veneta/Grappa del Veneto
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia of Crete
Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia
Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly
Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. **Eau-de-vie de fruit**

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine
Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot/Aprikot dell'Alto Adige/Südtiroler Marille/Marille dell'Alto
Adige

Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano/Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
Williams trentino/Williams del Trentino
Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco
Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano
Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino
Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand

8. **Eau-de-vie de cidre ou de poiré**

Calvados
Calvados du Pays d'Auge
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie

Eau-de-vie de poiré de Normandie

Eau-de-vie de cidre du Maine

Aguardiente de sidra de Asturias

Eau-de-vie de poiré du Maine

9. **Eau-de-vie de gentiane**

Bayerischer Gebirgsenzian

Südtiroler Enzian/Genziana dell'Alto Adige

Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. **Boissons spiritueuses de fruits**

Pacharán navarro

11. **Boissons spiritueuses au genièvre**

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandres Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

12. **Boissons spiritueuses au carvi**

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. **Boissons spiritueuses anisées**

Anis español

Évora anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

14. **Liqueur**

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis portugês
Finnish berry/Finnish fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör

15. **Boissons spiritueuses**

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punch

16. **Vodka**

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Votka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

ANNEXE IVb

Liste des indications géographiques des boissons spiritueuses originaires du Canada**(visées à l'article 15)**

Canadian Rye Whisky

Canadian Whisky

—

ANNEXE V

DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DES VINS

Article A

Dispositions générales

1. Les vins sont étiquetés conformément aux lois de la partie contractante importatrice, sauf disposition contraire de la présente annexe.

2. Sur le territoire de la Communauté, l'étiquette d'un vin ne peut comporter de termes qui, conformément à la législation communautaire, sont incorrects, susceptibles de prêter à confusion ou d'induire en erreur, notamment dans le cas des vins dont l'étiquetage mentionne le nom «Canada» ou évoque ce pays.

3. Sur le territoire du Canada, l'étiquette d'un vin ne peut comporter de termes qui, conformément à la législation canadienne, sont faux, déloyaux, trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée en ce qui concerne le caractère, la composition, la qualité, l'origine ou la valeur d'un vin, en particulier dans le cas des vins dont l'étiquette mentionne:

— un terme figurant à l'appendice 1, titre i), ou

— le nom d'un État membre de la Communauté ou une référence à celui-ci.

Article B

Étiquetage (indications facultatives) des vins originaires de la Communauté importés au Canada

1. Le paragraphe 2 s'applique sous réserve de l'article A, paragraphe 3, et uniquement aux vins importés et commercialisés sur le territoire du Canada en conformité avec le présent accord.

2. Les vins originaires de la Communauté peuvent être étiquetés conformément à la législation communautaire applicable en ce qui concerne les mentions suivantes:

a) indice de sucrosité;

b) nom(s), titre(s) et adresse(s) de la personne ou des personnes physique(s) ou morale(s) ayant participé à la commercialisation;

c) indication géographique;

d) couleur spécifique;

e) année de récolte;

f) une ou plusieurs variété(s) de vigne;

g) indication relative à la méthode de production;

h) lieu de mise en bouteille;

i) distinctions, médailles, concours;

j) nom d'un cru;

k) nom d'une entreprise ou d'un établissement viticole;

l) une ou plusieurs des mentions figurant à l'appendice 1) titre ii), et

m) catégorie de vin.

Article C

Étiquetage (indications facultatives) des vins originaires du Canada importés dans la Communauté

1. Les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent sous réserve de l'article A, paragraphe 2, et uniquement aux vins importés et commercialisés sur le territoire de la Communauté en conformité avec le présent accord.

2. Les mentions suivantes peuvent figurer sur les étiquettes des vins originaires du Canada:

a) indice de sucrosité, conformément aux dispositions législatives applicables au Canada;

b) nom(s), titre(s) et adresse(s) de la personne ou des personnes physique(s) ou morale(s) ayant participé à la commercialisation, conformément aux dispositions législatives applicables au Canada;

c) indication géographique, à condition qu'au moins 85 % du vin considéré soient obtenus à partir de raisins récoltés dans la zone géographique indiquée, conformément à la législation applicable au Canada, et

d) couleur spécifique, conformément à la législation applicable au Canada, le cas échéant.

3. Les mentions suivantes peuvent figurer sur les étiquettes des vins originaires du Canada qui portent une indication géographique, conformément à la législation applicable au Canada ou à l'appendice 2:

- a) l'année de récolte correspondant à l'année de vendange, à condition qu'au moins 85 % du vin considéré soient obtenus à partir de raisins récoltés pendant l'année indiquée;
- b) lorsque les raisins ont été récoltés pendant la nouvelle année, l'année de récolte visée au point a) est celle durant laquelle les raisins ont été cultivés;
- c) le nom d'une, de deux ou de trois variété(s) de vigne figurant à l'appendice 5;
- d) des indications relatives aux moyens mis en œuvre afin d'obtenir le vin ou à la méthode utilisée pour le produire, ou d'autres mentions figurant à l'appendice 2 dans la ou les langues indiquées, conformément à la législation applicable au Canada ou audit appendice;
- e) le nom d'un cru;
- f) une indication relative à une distinction, une médaille ou un concours.
4. Les mentions dont la liste figure à l'appendice 3 peuvent figurer sur les étiquettes des vins originaires du Canada portant une indication géographique.

*Article D***Mentions particulières liées au vin**

La Communauté peut réglementer l'utilisation des mentions dont la liste figure à l'appendice 1, titre ii), dans les langues et pour les catégories de vin qui y sont indiquées, aux fins de l'étiquetage de certains vins sur le marché communautaire, pour autant que les termes figurant à l'appendice 4 puissent aussi être utilisés pour étiqueter certains vins originaires du Canada, conformément à la législation canadienne.

*Article E***Catégories de vins**

Les catégories de vins suivantes, conformément à la législation canadienne, peuvent figurer sur les étiquettes des vins originaires du Canada, qui sont importés et commercialisés dans la Communauté conformément au présent accord:

- vins de table,
- vin mousseux,
- vin viné,
- vin de liqueur, et
- vin mousseux aromatique.

Appendice 1

i) Mentions visées à l'article A

Qualitätswein

Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U.

Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr./Prädikatswein

Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.

Auslese

Beerenauslese

Eiswein

Kabinett

Spätlese

Trockenbeerenauslese

Landwein

Badisch Rotgold

Klassik oder Classic

Ehrentrudis

Riesling-Hochgewächs

Schillerwein

Weißherbst

Winzersekt

Qualitätswein

Qualitätswein besonderer Reife und Leseart/Prädikatswein

Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer

Ausbruch/Ausbruchwein

Auslese/Auslesewein

Beerenauslese (Wein)

Eiswein

Kabinett/Kabinettwein

Schilfwein

Spätlese/Spätlesewein

Strohwein

Trockenbeerenauslese

Landwein

Ausstich

Auswahl

Bergwein

Klassik/Classic

Erste Wahl

Hausmarke

Heuriger

Jubiläumswein

Sturm

Denominación de origen (DO)

Denominación de origen calificada (DOCa)

Vino dulce natural

Vino generoso

Vino generoso de licor

Vino de la Tierra

Aloque

Añejo

Clásico

Cream

Criadera

Criaderas y Soleras

Crianza

Dorado

Gran Reserva

Noble

Pajarete

Pálido

Primero de cosecha

Rancio

Raya

Reserva

Sobremadre

Solera

Superior

Trasañejo

Vino Maestro

Vendimia inicial

Viejo

Vino de tea

Appellation d'origine contrôlée

Appellation contrôlée

Appellation d'origine «vin délimité de qualité supérieure»

Vin doux naturel

Vin de pays

Ambré

Château
Cinquième cru classé
Clairet
Clos
Cru artisan
Cru bourgeois
Cru classé
Deuxième cru classé
Grand cru
Grand cru classé
Hors d'âge
Premier cru
Premier cru classé
Premier grand cru classé
Primeur
Quatrième cru classé
Rancio
Schillerwein
Sélection de grains nobles
Sur lie
Troisième cru classé
Tuilé
Vendange tardive
Villages
Vin de paille

Ονομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (registered designation of origin)
Ονομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (superior quality designation of origin)
Οίνος γλυκός φυσικός (natural sweet wine)
Οίνος φυσικώς γλυκός (naturally sweet wine)
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)
Τοπικός Οίνος (local wine)
Αγρέπαυλη (Agrepanlis)
Αμπέλι (Ampeli)
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)
Αρχοντικό (Archontiko)
Κάβα (Cava)
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand reserve)
Κάστρο (Kastro)
Κτήμα (Ktima)
Λιαστός (Liastos)

Μετόκι (Metochi)
Μοναστήρι (Monastiri)
Νάμα (Nama)
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)
Πύργος (Pyrgos)
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Reserve)
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Old reserve)
Βερντέα (Verntea)

Denominazione di Origine Controllata
Denominazione di Origine Controllata e Garantita
Vino Dolce Naturale
Indicazione geografica tipica (IGT)
Landwein
Vin de pays
Alberata/Vigneti ad alberata
Ambra
Ambrato
Annoso
Apianum
Auslese
Barco Reale
Buttafuoco
Cacc'e mitte
Cagnina
Cerasuolo
Chiarretto
Ciaret
Château
Classico
Dunkel
Fine
Fior d'Arancio
Falerio
Flétri
Garibaldi Dolce (or GD)
Italia Particolare (or IP)
Klassisch/Klassisches Ursprungsgebiet
Kretzer
Lacrima
London Particular/LP/Inghilterra

Occhio di Pernice
Oro
Pagadebit
Passito
Ramie
Rebola
Riserva
Rubino
Sangue di Giuda
Scelto
Spätlese
Soleras
Stravecchio
Strohwein
Superiore
Superiore Old Marsala (or SOM)
Torchiato
Vecchio
Vendemmia Tardiva
Verdolino
Vermiglio
Vino Fiore
Vino Novello/Novello
Vivace
Marque nationale
Appellation contrôlée
Appellation d'origine contrôlée
Vin de pays
Grand premier cru
Premier cru
Vin classé
Château

Denominação de origem (DO)
Denominação de origem controlada (DOC)
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)
Vinho doce natural
Vinho generoso
Vinho regional
Colheita Selecionada
Crusted/Crusting
Escolha

Escuro
Fino
Garrafeira
Lágrima
Leve
Nobre
Reserva
Reserva velha (ou grande reserva)
Solera
Super reserva
Superior
Affentaler
Hock
Liebfrau(en)milch
Moseltaler
Schilcher
Amontillado
Chacoli/Txakolina
Fino
Fondillon
Lágrima
Oloroso
Palo Cortado
Claret
Edelzwicker
Passe-tout-grains
Vin jaune
Vinsanto
Νυχτέρι
Amarone
Cannellino
Brunello
Est !Est ! !Est !!!
Falerno
Governo all'uso toscano
Gutturnio
Lacryma Christi
Lambiccato
Morellino

Recioto
 Sciacchetrà (ou Sciac-trà)
 Sforzato, Sfurzat
 Torcolato
 Vergine
 Vino Nobile
 Vin santo, Vino Santo/Vinsanto

 Canteiro
 Frasqueira
 Ruby
 Tawny
 Vintage, accompagné, s'il y lieu, de la mention «Late Bottle» (LBV) ou «Character»

ii) Mentions visées aux articles B et D

Liste A

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
ALLEMAGNE			
Qualitätswein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U.	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr./Prädikatswein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.	Tous	v.m.q.p.r.d.	allemand
Auslese	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Beerenauslese	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Eiswein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Kabinett	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Spätlese	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Landwein	Tous	Vin de table avec IG	
Badisch Rotgold	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Klassik/Classic	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Ehrentrudis	Baden	v.q.p.r.d.	allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Schillerwein	Württemberg	v.q.p.r.d.	allemand
Weißherbst	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Winzersekt	Tous	v.m.q.p.r.d.	allemand

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
AUTRICHE			
Qualitätswein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart/Prädikatswein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Ausbruch/Ausbruchwein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Auslese/Auslesewein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Beerenauslese (Wein)	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Eiswein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Kabinett/Kabinettwein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Schilfwein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Spätlese/Spätlesewein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Strohwein	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Landwein	Tous	Vin de table avec IG	
Ausstich	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Auswahl	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Bergwein	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Klassik/Classic	Tous	v.q.p.r.d.	allemand
Erste Wahl	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Hausmarke	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Heuriger	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Jubiläumswein	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Sturm	Tous	Mouûts de raisins partiellement fermentés avec IG	allemand
ESPAGNE			
Denominación de origen (DO)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	espagnol

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominación de origen calificada (DOCa)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vino dulce natural	Tous	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vino generoso	(¹)	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vino generoso de licor	(²)	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vino de la Tierra	Tous	Vin de table avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	v.q.p.r.d.	espagnol
Añejo	Tous	v.q.p.r.d. Vin de table avec IG	espagnol
Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte-Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güimar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute-Isora	v.q.p.r.d.	espagnol
Cream	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	v.l.q.p.r.d.	English
Criadera	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Crianza	Tous	v.q.p.r.d.	espagnol
Dorado	DO Rueda DO Malaga	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Gran Reserva	Tous les v.q.p.r.d.	v.q.p.r.d.	espagnol
	Cava	v.m.q.p.r.d.	espagnol
Noble	Tous	v.q.p.r.d. Vin de table avec IG	espagnol

(¹) Les vins concernés sont les v.l.q.p.r.d. visés à l'annexe VI, point L 8, du règlement (CE) n° 1493/1999.

(²) Les vins concernés sont les v.l.q.p.r.d. visés à l'annexe VI, point L 11, du règlement (CE) n° 1493/1999.

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Pajarete	DO Málaga	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	v.q.p.r.d.	espagnol
Rancio	Tous	v.l.q.p.r.d., v.q.p.r.d.	espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Reserva	Tous	v.q.p.r.d.	espagnol
Sobremadre	DO vinos de Madrid	v.q.p.r.d.	espagnol
Solera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Superior	Tous	v.q.p.r.d.	espagnol
Trasañejo	DO Málaga	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	v.q.p.r.d.	espagnol
Viejo	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG v.l.q.p.r.d.	espagnol
Vino de tea	DO La Palma	v.q.p.r.d.	espagnol
FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	français
Appellation contrôlée	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	français
Appellation d'origine «vin délimité de qualité supérieure»	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	français
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls grand cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaumes-de-Venise, Muscat de Lunel, Muscat de Miraval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de Saint-Jean-de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	v.l.q.p.r.d.	français
Vin de pays	Tous	Vin de table avec IG	français

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Ambré	Tous	v.l.q.p.r.d.	Französisch
	Tous	Vin de table avec IG	
Château	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	français
Cinquième cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint Estèphe, Pessac-Léognan	v.q.p.r.d.	français
Claret	AOC Bourgogne, AOC Bordeaux	v.q.p.r.d.	français
Clos	Tous	v.q.p.r.d.	français
Cru artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Lustrac, Saint- Julien, Pauillac, Saint Estèphe	v.q.p.r.d.	français
Cru bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Lustrac, Saint- Julien, Pauillac, Saint Estèphe	v.q.p.r.d.	français
Cru classé	AOC Côtes de Provence, Graves, Saint-Émilion grand cru, Haut-Médoc, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe, Sauternes, Pessac-Léognan, Barsac	v.q.p.r.d.	français
Deuxième cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, Saint Julien, Pauillac, Saint Estèphe, Pessac-Léognan	v.q.p.r.d.	français
Grand cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes- Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle-Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyères ou Charmes Chambertin, Latricières- Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes-Chambertin, Griottes-Chambertin, Champagne, Clos de la Roche, Clos Saint-Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton- Charlemagne, Charlemagne, Échezeaux, Grands Échezeaux, La Grande-Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musi- gny, Romanée Saint-Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, Saint-Émilion	v.q.p.r.d.	français

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Grand cru classé	Saint-Émilion grand cru	v.q.p.r.d.	français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	v.l.q.p.r.d.	français
Premier cru	AOC Aloxe-Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle-Musigny, Chassagne-Montrachet, Champagne, Côtes de Brouilly, Fixin, Gevrey-Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey-Saint-Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Saint-Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	v.q.p.r.d.	français
Premier cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe, Pessac-Léognan	v.q.p.r.d.	français
Premier grand cru classé	Saint-Émilion grand cru	v.q.p.r.d.	français
Primeur	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	français
Quatrième cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe, Pessac-Léognan	v.q.p.r.d.	français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	v.l.q.p.r.d.	français
Schillerwein	AOC Alsace	v.q.p.r.d.	allemand
Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Sainte-Croix-du-Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	v.q.p.r.d.	français
Sur lie	AOC Muscadet, Muscadet — Côteaux de la Loire, Muscadet — Côtes de Grandlieu, Muscadet — Sèvres et Maine, AOVDQS Gros-plant du pays Nantais, vin de table avec IG, vin de pays d'Oc et vin de pays des Sables du golfe du Lion	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	français
Troisième cru classé	AOC Haut-Médoc, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe, Pessac-Léognan	v.q.p.r.d.	français

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Tuilé	AOC Rivesaltes	v.l.q.p.r.d.	français
Vendange tardive	AOC Alsace, Jurançon	v.q.p.r.d.	français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côtes de Beaune, Côtes de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	v.q.p.r.d.	français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Hermitage	v.q.p.r.d.	français
GRÈCE			
Ονομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (registered designation of origin)	Tous	v.q.p.r.d.	grec
Ονομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (superior quality designation of origin)	Tous	v.q.p.r.d.	grec
Οίνος γλυκός φυσικός (natural sweet wine)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνες (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	v.l.q.p.r.d.	grec
Οίνος φυσικός γλυκός (naturally sweet wine)	Vins de paille: Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνες (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	v.q.p.r.d.	grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	Vin de table avec IG	grec
Τοπικός Οίνος (local wine)	Tous	Vin de table avec IG	grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Αμπελώνας (εσ) (Ampelonas ès)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Κάβα ⁽¹⁾ (Cava)	Tous	Vin de table avec IG	grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	v.l.q.p.r.d.	grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand reserve)	Tous	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Λιαστός (Liaustos)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Μετόκι (Metochi)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Νάμα (Nama)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Reserve)	Tous	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Old reserve)	Tous	v.l.q.p.r.d.	grec
Βερντέα (Verntea)	Zakynthos	Vin de table avec IG	grec
ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d. et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	italien

⁽¹⁾ La protection de «cava» est sans préjudice de la protection des indications géographiques applicable au v.m.p.q.r.d. «cava».

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominazione di Origine Controllata e Garantita	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d. et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	italien
Vino dolce naturale	Tous	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Indicazione geografica tipica (IGT)	Tous	Vin de table, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	italien
Landwein	Vins avec IG de la province autonome de Bolzano	Vin de table, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	allemand
Vin de pays	Vins avec IG de la région d'Aoste	Vin de table, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	français
Alberata/Vigneti ad alberata	DOC Aversa	v.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	italien
Ambra	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Annoso	DOC Controguerra	v.q.p.r.d.	italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	v.q.p.r.d.	Latin
Auslese	DOC Caldaro/Caldaro classico — Alto Adige	v.q.p.r.d.	allemand
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	v.q.p.r.d.	italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	v.q.p.r.d. et v.p.q.p.r.d.	italien
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	v.q.p.r.d.	italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	v.q.p.r.d.	italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	v.q.p.r.d.	italien
Chiaretto	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
Ciaret	DOC Monferrato	v.q.p.r.d.	italien
Château	DOC de la région d'Aoste	v.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d. et v.p.q.p.r.d.	français

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Classico	Tous	v.q.p.r.d. v.l.q.p.r.d. et v.p.q.p.r.d.	italien
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	v.q.p.r.d.	allemand
Fine	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganesi	v.q.p.r.d. v.m.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	v.q.p.r.d.	italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta ou Vallée d'Aoste	v.q.p.r.d.	italien
Garibaldi Dolce/GD	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Italia Particolare/IP	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Klassisch/Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (Santa Maddalena e Terlano)	v.q.p.r.d.	allemand
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	v.q.p.r.d.	allemand
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	v.q.p.r.d.	italien
London Particolar/LP/Inghilterra	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregione di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	v.q.p.r.d.	italien
Oro	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Passito	Tous	v.l.q.p.r.d., v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
Ramie	DOC Pinerolese	v.q.p.r.d.	italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	v.q.p.r.d.	italien
Riserva	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	italien
Rubino	DOC Marsala DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	v.q.p.r.d. et v.p.q.p.r.d.	italien

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
Scelto	Tous	v.q.p.r.d.	italien
Spätlese	DOC et IGT de Bolzano	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Soleras	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Stravecchio	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Strohwein	DOC et IGT de Bolzano	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
Superiore	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	italien
Superiore Old Marsala (or SOM)	DOC Marsala	v.l.q.p.r.d.	italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	v.q.p.r.d.	italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Agliamico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Vendemmia Tardiva	Tous	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
Verdolino	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
Vermiglio	DOC Colli Etruria	v.l.q.p.r.d.	italien
Vino Fiore	Tous	v.q.p.r.d.	italien
Vino Novello/Novello	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
Vivace	Tous	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d. et vin de table avec IG	italien
LUXEMBOURG			
Marque nationale	Tous	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d.	français
Appellation contrôlée	Tous	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d.	français
Appellation d'origine contrôlée	Tous	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d.	français
Vin de pays	Tous	Vin de table avec IG	français
Grand premier cru	Tous	v.q.p.r.d.	français
Premier cru	Tous	v.q.p.r.d.	français
Vin classé	Tous	v.q.p.r.d.	français
Château	Tous	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d.	français

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue
PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	portugais
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Tous	v.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	portugais
Vinho doce natural	Tous	v.l.q.p.r.d.	portugais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setubal, Carcavelos	v.l.q.p.r.d.	portugais
Vinho regional	Tous	Vin de table avec IG	portugais
Colheita Seleccionada	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	portugais
Crusted/Crusting	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	anglais
Escolha	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	portugais
Escuro	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	portugais
Fino	DO Porto DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	portugais
Garrafeira	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG v.l.q.p.r.d.	portugais
Lágrima	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	portugais
Leve	Estremadura, Ribatejano	Vin de table avec IG	portugais
	DO Madeira, DO Porto	v.l.q.p.r.d.	
Nobre	DO Dão	v.q.p.r.d.	portugais
Reserva	Tous	v.l.q.p.r.d. et vin de table avec IG	portugais
Reserva velha (ou grande reserva)	DO Madeira	v.m.q.p.r.d. v.l.q.p.r.d.	portugais
Solera	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	portugais
Super reserva	Tous	v.q.p.r.d.	portugais
Superior	Tous	v.q.p.r.d. v.l.q.p.r.d. et vin de table avec IG	portugais

Liste B

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s)	Langues
ALLEMAGNE			
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/Baden-Baden	v.q.p.r.d.	allemand
Hock	Rhein,	Vin de table avec IG	allemand
	Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	v.q.p.r.d.	
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	v.q.p.r.d.	allemand
Moseltaler	Mosel-Saar-Ruwer	v.q.p.r.d.	allemand
AUTRICHE			
Schilcher	Steiermark	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	allemand
ESPAGNE			
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Chacoli/Txakolina	DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	v.q.p.r.d.	espagnol
Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Fondillon	DO Alicante	v.q.p.r.d.	espagnol
Lágrima	DO Málaga	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Oloroso	DO Málaga DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla-Moriles	v.l.q.p.r.d.	espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla-Moriles	v.l.q.p.r.d.	espagnol
FRANCE			
Claret	AOC Bordeaux	v.q.p.r.d.	français
Edelzwicker	AOC Alsace	v.q.p.r.d.	allemand

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s)	Langues
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	v.q.p.r.d.	français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Château-Châlon)	v.q.p.r.d.	français
GRÈCE			
Vinsanto	ΟΠΑΠ Santorini	v.l.q.p.r.d. et v.q.p.r.d.	grec ⁽¹⁾
Νυχτέρι	ΟΠΑΠ Santorini	v.q.p.r.d.	grec
ITALIE			
Amarone	DOC Valpolicella	v.q.p.r.d.	italien
Cannellino	DOC Frascati	v.q.p.r.d.	italien
Brunello	DOC Brunello de Montalcino	v.q.p.r.d.	italien
Est !Est ! !Est !!!	DOC Est !Est ! !Est !!! di Montefiascone	v.q.p.r.d. v.p.q.p.r.d. et vin de table avec IG	latin
Falerno	DOC Falerno del Massico	v.q.p.r.d.	italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti et Chianti Classico	v.q.p.r.d.	Italienisch
	IGT Colli della Toscana Centrale	Vin de table avec IG	
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	v.q.p.r.d. et v.p.q.p.r.d.	italien
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	v.q.p.r.d.	italien
Morellino	DOC Morellino di Scansano	v.q.p.r.d.	italien
Recioto	DOC Valpolicella	v.q.p.r.d.	italien
	DOC Gambellara	v.m.q.p.r.d.	
	DOCG Recioto di Soave		
Sciacchetra (ou <i>Sciac-trà</i>)	DOC Cinque Terre DOC Riviera Ligure di Ponente	v.q.p.r.d.	italien
Sforzato, Sfurzat	DO Valtellina	v.q.p.r.d.	italien
Torcolato	DOC Breganze	v.q.p.r.d.	italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	v.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	italien
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	v.q.p.r.d.	italien

⁽¹⁾ Le nom «vinsanto» est protégé en caractères latins.

Mentions	Vins concernés	Catégorie(s)	Langues
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinevole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	v.q.p.r.d.	italien
PORTUGAL			
Canteiro	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	portugais
Frasqueira	DO Madeira	v.l.q.p.r.d.	portugais
Ruby	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	anglais
Tawny	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	anglais
Vintage accompagné, s'il y a lieu, de la mention «Late Bottle» (LBV) ou «Character»	DO Porto	v.l.q.p.r.d.	anglais

*Appendice 2***Mentions visées à l'article C, paragraphe 3****1. Mentions libellées en anglais**

Icewine

Icewine dosage; Dosage of Icewine

Sparkling Icewine

VQA

Vintners Quality Alliance

Late Harvest, Late Harvested

Select Late Harvest

Special Select Late Harvest

Sweet Reserve

Viticultural area

Designated viticultural area

Botrytized, botrytis affected, BA

Estate bottled

Vineyard

Domicile

Dosage

Regional wine

Carbonic maceration

Classic method

Classical method

Traditional method

Charmat method

Tirage Liqueur (dans le vin mousseux)

Fermented in this bottle

Noble rot

Sparkling wine

Natural

Meritage

Winter harvest

Autumn harvest

2. Mentions libellées en français

Vin de glace

Dosage de vin de glace

Vin de glace mousseux

VQA

Vendange tardive, vendangé tardivement

Sélection de vendange tardive

Sélection spéciale de vendange tardive

Jus de raisin de réserve

Château

Clos

Région viticole

Région viticole désignée

Botrytisé

Mis en bouteille à la propriété

Vignoble

Domicile

Dosage, liqueur d'expédition

Vin régional/vin de région

Macération carbonique

Méthode classique

Méthode traditionnelle

Méthode charmat

Liqueur de tirage (dans le vin mousseux)

Fermenté dans la bouteille

Pourriture noble

Sur lie

Vin mousseux

Naturel

Méritage

Vendange d'hiver

Vendange d'automne

Vin du curé

Blanc de blancs

Blanc de noirs

Rosé

Méthode cuve close

Cuvée, première cuvée

Nouveau

3. Mentions libellées en latin

Botrytis cinerea

4. Mentions définies aux fins de l'article C

4.1. Références faites en anglais ou en français:

- au vieillissement ou à la fermentation en fûts, incluant les mentions «oaked», «oak aged», «barrel aged», «oak», «barrel fermented», «barrique fermented», «barrique»,
- au vieillissement ou à la fermentation non effectués dans des fûts en bois ni au moyen de copeaux ou de particules de bois, incluant les mentions «inox», «stainless steel», «unoaked» et «non-oak».

4.2. Autres mentions liées à la viticulture, telles que «aged», «unfiltered», «unfiltered with lees» et «disgorging», et autres mentions traditionnelles liées à la viticulture, utilisées dans leur sens courant.

Appendice 3

1. Mentions libellées en anglais

Reserve
Grand Reserve
Sussreserve
Proprietor's reserve
Proprietor's grand reserve
Private Reserve
Special
Classic
Select (pouvant être précédée de «Barrel»,
«Premium» ou «Vineyard»)
Proprietor's selection
Cool Climate Wine
Old vines
Fine
Noble
Vineyard
Appellation
Sub-appellation
Superior
Hybrid
Stave(s)
Grape Variety
Estate

2. Mentions libellées en français

Domaine
Cru
Terroir
Cépage
Propriété
Appellation
Vieilles vignes
Classique
Réserve
Grande réserve
Réserve privée
Réserve du propriétaire
Spéciale
Supérieure
Fine
Noble
Vignoble
Fumé

3. Mentions libellées en italien

Dolce (pouvant être précédée de «Vino»)

4. Mentions libellées en latin

Vinifera

*Appendice 4***1. Mentions libellées en français**

Château

Clos

Sur lie

Vendange tardive

2. Mentions libellées en anglais

Regional wine

Appendice 5

VARIÉTÉS VISÉES À L'ARTICLE C, PARAGRAPHE 3

Variétés de vigne et synonymes	
Variétés de vigne appartenant à l'espèce <i>Vitis vinifera</i>	Caladoc
Nom principal/synonyme(s)	Calitor
Abondant	Camaralet de Lasseube
Abouriou	Carcajolo blanc
Agria	Carcajolo
Aléatico	Carmènère
Aligoté/Alfonse Lavallée	Castets
Altesse	César
Aramon blanc	Chardonnay
Aramon gris	Chasan
Aramon	Chardonnay musqué
Aranel	Chasselas/Chasselas doré
Arbane	Chasselas rose
Arinarnoa	Chatus
Arriloba	Chenanson
Arrouya	Chenin blanc/Chenin
Arrufiac	Cinsaut
Aubin	Clairette
Aubin vert	Clairette rose
Aubun	Clarín
Auxerrois/Pinot Auxerrois	Claverie
Bacchus	Colombard/French Colombard
Bachet	Colombaud
Barbaroux	Corvina
Baroque	Cot
Béclan	Counoise
Béquignol	Courbu
Biancu Gentile	Courbu noir
Blanc Dame	Crouchen
Blauburger	Dolcetto
Blaufrankisch	Dornfelder
Bouchalès	Dunkelfelder
Bouillet	Dunstan
Bouquettraube	Egiodola
Bourboulenc	Ehrenfelser
Brachet	Ekigaina
Brun argenté	Elbling
Cabernet franc ⁽¹⁾	Étraire de la Dui
Cabernet sauvignon ⁽¹⁾	Faberrebe
	Fer
	Feunate

⁽¹⁾ Le terme «Cabernet» peut être utilisé comme synonyme de «Cabernet franc» ou «Cabernet sauvignon» lorsque deux variétés sont assemblées afin de produire un vin de monocépage ou lorsque le volume combiné des deux variétés peut permettre son utilisation dans un vin issu de l'assemblage de deux ou de trois cépages.

Folle blanche	Malvasia/Malvasia Bianca
Franc noir de la Haute-Saône	Mancin
Freisamer	Manseng noir
Fuella Nera	Marsanne
Furmint	Marselan
Gamay de Bouze	Matsvani
Gamay de Chaudenay	Mauzac
Gamay Fréaux	Mauzac rose
Gamay noir/Gamay	Mayorquin
Ganson	Melon
Garganega	Mérille
Gascon	Merlot blanc
Genovèse	Merlot
Gewürztraminer	Meslier Saint-François
Goldburger	Milgranet
Goldriesling	Molette
Gouget	Mollard
Graisse	Mondeuse blanche
Gramon	Mondeuse
Grassen	Monerac
Grenache blanc	Montils
Grenache gris	Morescono
Grenache	Morio-Muscat ⁽¹⁾
Gringet	Monrastrel
Grolleau gris	Mourvaison
Grolleau	Mourvèdre
Gros Manseng	Mouyssaguès
Gros Vert	Mtsvane/Matsvani
Grüner Veltliner/Veltliner	Müller-Thurgau/Riesling x Sylvaner
Gutedel Weis	Muscadelle
Helfensteiner	Muscardin
Heroldrebe	Muscat à petits grains blancs ⁽¹⁾
Jacquère	Muscat à petits grains roses ⁽¹⁾
Joubertin	Muscat à petits grains rouges ⁽¹⁾
Kerner/Trollinger x Riesling	Muscat blanc ⁽¹⁾ Muskateller, Gelber Muskateller
Knipperlé	Muscat d'Alexandrie ⁽¹⁾
Lauzet	Muscat de Hambourg ⁽¹⁾
Lemberger/Limberger, Blaufränkisch	Muscat Ottonel ⁽¹⁾
Len de l'El	Nebbiolo
Liliorila	Négrette
Listan	Nielluccio
Lledoner Pelut	Noir Fleurien
Macabeu	Ondenc
Madeleine Angevine	Optima
Madeleine Sylvaner	Oraniensteiner
Malbec	

⁽¹⁾ Le terme «Muscat» peut être utilisé comme synonyme de toute variété de raisin muscat de l'espèce *Vitis vinifera* destinée à la production d'un vin de monocépage ou de tout assemblage de variétés de raisin muscat de l'espèce *Vitis vinifera* lorsque le volume combiné des deux variétés est de nature à permettre son utilisation dans un vin de monocépage ou issu de l'assemblage de deux ou de trois cépages.

Ortega	Schönburger
Pagadebiti	Segalin
Pascal	Select
Perdea	Semebat
Perle of C'saba/Pearl of C'saba	Sémillon
Persan	Sereksia Chornaya
Petit Courbu	Servanin
Petit Manseng	Servant
Petit Meslier	Siegerrebe
Petit Verdot	Saint-Laurent
Petite Sirah	Sylvaner/Silvaner
Pineau d'Aunis	Syrah/Shiraz, Sirah
Pinot blanc/Weissburgunder, Pinot Bianco	Tannat
Pinot gris/Pinot Grigio	Tempranillo
Pinot Meunier/Meunier	Téoulier
Pinot noir/Spätburgunder	Terret blanc
Pinotage	Terret gris
Piquepoul blanc	Terret noir
Piquepoul gris	Tibouren
Piquepoul noir	Tourbat
Plant droit	Traminer
Portan	Trebbiano
Poulsard	Tressot
Précoce Bousquet	Trollinger/Black Hamburg, Grossvernatsch, Schiava Grossa
Précoce de Malingre	Trousseau
Prunelard	Ugni Blanc
Raffiat de Moncade	Valdiguié
Refosco Grosse/Syrak	Velteliner rouge précoce
Reichensteiner	Verdesse
Riesling	Vermentino
Riesling x Traminer ⁽¹⁾	Viognier
Rkatsiteli	Welschriesling/Riesling Italico
Romorantin	Zefir
Rotberger	Zengo
Roublot	Zinfandel
Roussanne	Zweigelt/Zweigeltrebe
Roussette d'Ayze	
Sacy	Variétés hybrides interspécifiques
Saint-Pierre doré	
Samtrot	<i>Noms principal/synonyme(s)</i>
Sangiovese	Alden
Sauvignon	Alpha
Sauvignon blanc/Fumé blanc	Alwood
Sauvignon gris	Athens
Sauvignon vert	Aurelia/Dunstan 56
Savagnin blanc	Aurore/Aurora
Savagnin rose	Bachman's Early
Scheurebe	Baco noir

⁽¹⁾ Uniquement «Riesling x Traminer 25/4».

Bath	Festival
Beloglaska	Festivee
Bergonia	Flora
Beta	Florental
Bianca	Frankuthaler
Black Eagle	Fredonia
Bluebell	Frontenac
Bluestar	Garonnet
Brandis	Germanica
Brant	Glenora
Brighton	Gliche
Bronx Seedless	Golden Muscat
Buffalo	Green
Campbell Early	Herbert
Canada Muscat	Himrod
Canadice	Horizon
Carmine	Humbert Chapon
Cascade	Ibrida Moschini
Castel	Institut/Kuhlmann 482-2
Castor	Interlaken
Catawba	Iona
Cayuga White	Ives
Century	Jubileum
Chardonnell	Karelin
Chambourcin	Kay Gray
Chancellor/Chancellor noir	Kendaia
Chelois	Koret
Clinton	Kultezhinski
Colobel	L'Acadie blanc
Concord	Lacrosse
Cook	Lady Patricia
Couderc Muscat/Muscat du Moulin, Couderc	Lakemount
Dalniewostoznyd Ramming	Landal
De Chaunac	Landot
Delaware	Le Colonel
Delight	Le Commandant
Diamond	Le Général
Diana	Léon Millot/Millot
Dunkirk	Lomanto
Dutchess	Lopeared
Earlihane	Louise Swenson
Einsat Seedless	Lucy Kuhlman
Elvira	MacGregor
Ennoir	Maréchal Foch/Foch
Eona	Mars
Excelsior	Melody
	Michurinetz
	Monticello
	Moored

Muscat du Moulin	Sovereign Coronation
Muska	Sovereign Jade
Naples	Sovereign Opal
New York Muscat	Sovereign Noir
Niagara	Sovereign Rose
Nimrang	Sovereign Tiara
Noah	Steuben
Norakert	Suffolk Red
Oberlin noir	Suputinskii Belyi
Oriental	Suputinskii Rannii
Othello	Swenson Red
Patricia	Swenson White
Perle of Zala	Tajoznytilzumrud
Pirobella	Tehere dore
Pollux	Tira
Pougette Musque	Totmur
Prarie Star	Traminette
Precoce de Malingre	Triumph von Elsaß
Price	Troubadour
Pslanka	Valeria
Ramming's Suputinskij	Valiant
Rauschling	Van Buren
Ravat Noir/Ravat 262	Vandal-Cliché
Rayon d'Or	Vanessa
Reliance	Varousset
Remaily Seedless	Veeblanc
Roides Blanc/Gaillard 157, Madame Girerd	Veeport
Romulus	Vegennes
Rosette/Seibel 1000	Ventura
Rougeon	Venus
Rubilande	Verdelet
Rudilen 60	Vidal Blanc/Vidal
Sainte-Croix	Vignoles Ravat
Saint Pépin	Villard Blanc
Schuyler	Villard Noir
Seneca	Vincent
Severny	Vinered
Seyval blanc/Seyval	Vivant
Seyval noir	Watkins
Sheridan	Westfield
Shimek	White Subutinskij
Shultz	Wiley's White
Siegfriedrebe/Siegfried Rebe, Siegfried	Yates
Sovereign Charter	Zariaswiewiera

ANNEXE VI

ORGANISMES COMPÉTENTS

- a) British Columbia Wine Institute (réglementation VQA)
 - b) Vintners Quality Alliance Ontario (réglementation VQA).
-

ANNEXE VII

DÉFINITION DE LA PROCÉDURE À APPLIQUER EN CAS D'ARBITRAGE

1. Trois arbitres sont nommés en vue d'examiner la question. Les arbitres sont des experts gouvernementaux ou non gouvernementaux spécialisés en droit du commerce international ou en politique commerciale internationale, dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon.
 2. En cas de recours à la procédure d'arbitrage en application de l'article 8, les arbitres sont des experts de niveau international dans le domaine de l'œnologie, dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon.
 3. En cas de règlement d'un différend par la procédure d'arbitrage en application de l'article 8 ou de l'article 29, une des parties contractantes notifie à l'autre partie le choix d'un arbitre. Dans un délai de trente jours suivant cette notification, cette dernière partie contractante choisit un deuxième arbitre et notifie ce choix à la première partie contractante.
 4. Les parties contractantes choisissent conjointement le troisième arbitre dans un délai de trente jours suivant la nomination du deuxième arbitre. L'arbitre ainsi nommé préside l'arbitrage.
 5. Si les parties contractantes sont dans l'incapacité de choisir conjointement un troisième arbitre dans le délai de trente jours visé au paragraphe 4, les nominations nécessaires sont effectuées dans un délai de soixante jours, à la demande d'une des deux parties contractantes, par le président ou par un membre de la Cour internationale de justice selon les critères des points 2 et 3 de la présente annexe, conformément à la pratique de la Cour.
 6. Les parties contractantes approuvent conjointement les règles de procédure en matière d'arbitrage dans un délai de trente jours suivant le choix du troisième arbitre. En cas d'absence d'accord sur ces règles, les trois arbitres déterminent conjointement dans un délai de trente jours les règles de procédure applicables.
 7. Sauf disposition contraire arrêtée par les parties contractantes dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la notification visée à l'article 29, paragraphe 3, le mandat des arbitres est le suivant:

«Examiner, à la lumière des dispositions correspondantes de l'accord, la question soumise à l'arbitrage (exposée dans la notification visée à l'article 29, paragraphe 3,) et formuler les constatations, appréciations et recommandations conformément au paragraphe 8 de la présente annexe.»
 8. Les trois arbitres arrivent à une conclusion relative à la question en cause dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la nomination du troisième arbitre, terme de rigueur, la décision étant prise à la majorité. Plus particulièrement, dans leur conclusion, les arbitres présentent:
 - a) les constatations en droit et en fait, avec les raisons qui les motivent;
 - b) une appréciation selon laquelle la mesure en cause est incompatible avec les obligations prévues par le présent accord ou, dans le cas d'une question soumise à l'arbitrage en application de l'article 8, l'appréciation du fait que la pratique ou le traitement œnologique ou sa modification est conforme aux exigences définies à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), et
 - c) s'il y a lieu, des recommandations pour le règlement du différend.
 9. Les dépenses liées à la procédure d'arbitrage sont à la charge des parties contractantes, à parts égales. Les frais et honoraires dus aux arbitres sont soumis au barème défini par le comité mixte.
-

ANNEXE VIII

PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS DE L'ACCORD DU 28 FÉVRIER 1989 ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LE CANADA CONCERNANT LE COMMERCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article A

L'accord du 28 février 1989 entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques est modifié comme suit:

Article B

À l'article 1^{er}:

- a) les définitions des termes «distribution», «vin mélangé», «vin entièrement canadien», «écart de majoration», «traitement national», et «brandy de l'Ontario» sont supprimées;
- b) dans la version anglaise, le terme «basic price» est remplacé par le terme «base price»;
- c) les définitions suivantes sont ajoutées:
 - «“écart des frais de service” s'entend de la différence entre les frais de service relatifs à un produit importé et ceux qui se rapportent à un produit intérieur similaire»,
 - «“vente au détail” s'entend de la fourniture de boissons alcooliques au consommateur final ou de la vente à un restaurant, un café, un club ou un autre établissement autorisé».

Article C

L'article 2 (Spiritueux) est remplacé par l'article suivant:

«Article 2

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée aux boissons alcooliques qui sont le produit de la Communauté, conformément à l'accord OMC. Au niveau de la province, on entend par «traitement national» et «traitement de la nation la plus favorisée», un traitement au moins aussi favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province à tout produit similaire du Canada ou de tout autre pays tiers.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités canadiennes compétentes peuvent continuer à appliquer une mesure dans les limites de leur juridiction respective, à condition que la mesure soit mise en œuvre d'une manière compatible avec la législation canadienne:

- a) limiter aux spiritueux ou vins fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par un établissement vinicole, à

des prix non inférieurs aux prix des mêmes spiritueux ou vins vendus dans des points de vente accessibles aux produits de la Communauté;

- b) exiger des commerces privés de vin en Ontario et en Colombie britannique qu'ils ne vendent que des vins fabriqués dans des établissements vinicoles canadiens;
- c) exiger que, en dehors de l'exception existante des huit marques de vin porteuses d'une appellation d'origine, les vins sans appellation d'origine et sans indication de nom de variété vendus dans les épiceries du Québec en vertu de la réglementation applicable soient mis en bouteilles au Québec, sous réserve qu'il existe au Québec d'autres points de vente pour le vin qui est le produit de la Communauté, que ce vin soit ou non mis en bouteilles au Québec.»

Article D

L'article 3 (Bière) est remplacé par l'article suivant:

«Article 3

Indications géographiques

1. Les autorités canadiennes compétentes n'inscrivent pas au catalogue ni ne vendent de vins ou de boissons spiritueuses mentionnant incorrectement une indication géographique protégée en vertu de la législation canadienne.

2. Dans l'exercice de toute fonction relative à l'achat ou à la vente de vins, les autorités canadiennes compétentes continuent à appliquer leurs règles ou politique d'achat en ce qui concerne les noms géographiques de la Communauté, de manière à ne pas commercialiser des vins qui ne sont pas originaires du lieu désigné par le nom en question, si tel n'était pas le cas au 1^{er} novembre 2002.»

Article E

L'article 4 (Vin) est remplacé par l'article suivant::

«Article 4

Traitement commercial

Dans l'exercice de leurs tâches en matière d'achat, de distribution et de vente au détail de produits de la Communauté, les autorités canadiennes compétentes se conforment aux disposi-

tions de l'article XVII du GATT concernant les entreprises commerciales d'État, en particulier en ne prenant de décision en cette matière qu'en s'inspirant de considérations d'ordre commercial et en donnant aux entreprises de la Communauté une possibilité adéquate de participer à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.»

Article F

L'article 4 bis suivant est ajouté:

«Article 4 bis

Prix

1. Les autorités canadiennes compétentes font en sorte que toute majoration, tous frais de service ou toute autre règle de prix soient non discriminatoires, s'appliquent à toutes les ventes au détail et soient conformes à l'article 2.
2. Un écart des frais de service ne peut s'appliquer à un produit de la Communauté que dans la mesure où il ne dépasse pas les frais de service additionnels nécessairement associés à la commercialisation des produits de la Communauté, compte tenu des frais additionnels résultant *inter alia* du mode et de la fréquence de livraison.
3. Un écart des frais de service doit être justifié conformément aux procédures comptables normalisées appliquées par des vérificateurs indépendants lors d'un audit effectué sur demande dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada concernant le commerce des vins et des boissons spiritueuses et, par la suite, sur demande, à des intervalles non inférieurs à quatre ans. Les audits sont mis à la disposition de la Communauté dans un délai d'un an suivant la formulation de la demande.»

Article G

L'article 5, paragraphe 2, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) motiveront les décisions par écrit, en cas de refus d'inscription au catalogue ou de décision de radiation;».

Article H

L'article 7 (Applicabilité de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) est remplacé par l'article suivant:

«Article 7

Dispositions finales

1. Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord OMC.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits d'un fournisseur, de son agent ou d'une autre partie intéressée en vertu de la législation canadienne.
3. Dans la mesure où une autorité provinciale canadienne n'exerce pas ses pouvoirs pour orienter la sélection et la vente au détail d'un produit, les dispositions du présent accord ne lui sont pas applicables.»

Article I

À l'article 8:

- 1) la dernière phrase du deuxième alinéa est libellée comme suit:
«Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un an.»;
- 2) l'alinéa suivant est ajouté:
«Si une des parties devait dénoncer l'accord entre la Communauté européenne et le Canada concernant le commerce des vins et des boissons spiritueuses, cette dénonciation aurait pour effet immédiat de dénoncer en même temps le présent accord.»

Article J

Les annexes A, B, C et D sont supprimées.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

et

du CANADA,

réunis à Niagara-on-the-Lake le 16 septembre 2003 pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada concernant le commerce des vins et des boissons spiritueuses,

ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-dessous et jointes au présent acte final:

- déclaration commune concernant les règles d'origine,
- déclaration commune concernant les négociations de l'OMC,
- déclaration commune concernant l'étiquetage,
- déclaration commune concernant les points de vente,
- déclaration commune concernant le «Highland Whisky»;

et ont pris note des déclarations mentionnées ci-dessous et jointes au présent acte final:

- déclaration de la Communauté concernant les indications géographiques,
- déclaration du Canada concernant les indications géographiques.

Realizado en dos ejemplares en Niagara-on-the-Lake, el dieciseis de septiembre de 2003.

Udfærdiget i to eksemplarer i Niagara-on-the-Lake, den sekstende september 2003.

Geschehen zu Niagara-on-the-Lake, am sechzehnten September 2003 in zwei Urschriften.

Έγινε σε δύο πρωτότυπα, στο Niagara-on-the-Lake, στις δέκα έξι Σεπτεμβρίου 2003.

Done in duplicate, at Niagara-on-the-Lake, this sixteenth day of September 2003.

Fait en double exemplaire, à Niagara-on-the-Lake, ce seizième jour de septembre 2003.

Fatto in duplice copia a Niagara-on-the-Lake, addì sedici settembre 2003.

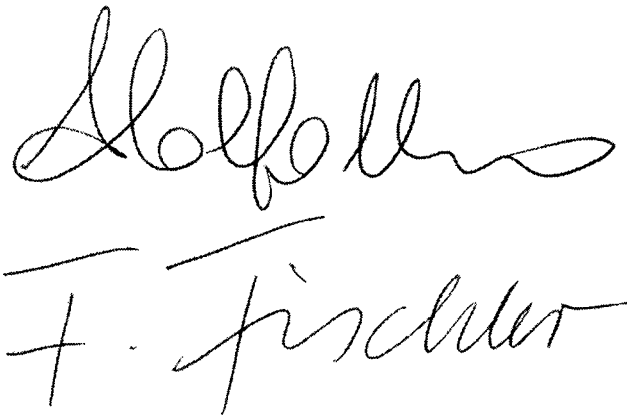

Gedaan te Niagara-on-the-Lake, de zestiende september 2003, in twee exemplaren.

Feito em duplo exemplar em Niagara-on-the-Lake, em dezasseis de Setembro de 2003.

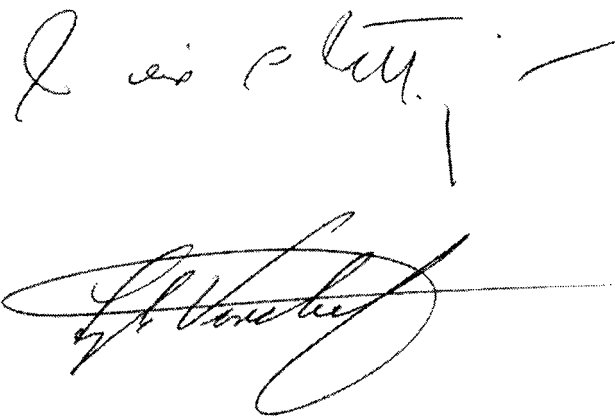
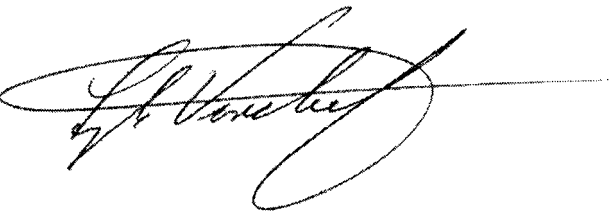
Tehty kahtena kappaleena, Niagara-on-the-Lake:ssa, kuudentenatoista päivänä syyskuuta 2003.

Detta avtal har upprättats i två exemplar i Niagara-on-the-Lake, den sextonde september 2003.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Por el Gobierno de Canadá
For Canadas regering
Für die Regierung Kanadas
Για την κυβέρνηση του Καναδά
For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada
Per il governo del Canada
Voor de Regering van Canada
Pelo Governo do Canadá
Kanadan hallituksen puolesta
På Kanadas regerings vägnar

DÉCLARATION COMMUNE

concernant les règles d'origine

Les parties contractantes conviennent de se consulter sur la question des règles d'origine concernant les vins, après la conclusion des négociations dans le cadre du programme de travail de l'OMC sur l'harmonisation sur les règles d'origine non préférentielles, afin de tenir compte du résultat de ces négociations dans le présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant les négociations de l'OMC

Les parties contractantes déclarent que les dispositions du présent accord n'affectent pas leur position respective dans le cadre des négociations actuellement en cours au sein de l'OMC en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les règles d'origine.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant l'étiquetage

Les parties contractantes conviennent que les dispositions relatives à des termes réglementés au Canada ou dans la Communauté ne sont applicables que dans la mesure où ces termes sont réglementés.

Les parties contractantes notent l'importance que chacune d'entre elles attache à son régime d'étiquetage et, en particulier, l'importance que la Communauté attache aux expressions traditionnelles utilisées pour souligner la qualité de certains vins et la nécessité de protéger ces expressions pour éviter d'induire les consommateurs en erreur. La Communauté reconnaît que, pour le Canada, la nature, la portée et l'applicabilité de cette protection sont une source de préoccupation majeure. Les parties contractantes conviennent de continuer à examiner la question de manière bilatérale.

Les parties contractantes conviennent du fait que, dans le cas où des vins ont été reconnus par une des autorités canadiennes compétentes énumérées à l'annexe VI comme répondant aux exigences des règles VQA au Canada, ils sont réputés répondre aux exigences de l'article 20 et de l'article C de l'annexe V.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant les points de vente

Les parties contractantes prennent note de la signification commerciale relative des points de vente prévus pour le produit de la Communauté et le produit mis en bouteille dans la Communauté par rapport à celle des points de vente restreints. Si, par suite des dérogations contenues à l'annexe VIII, article C, la signification commerciale relative des points de vente restreints devait augmenter de manière considérable, les parties examineront l'opportunité de modifier ces dérogations pour maintenir l'équilibre des concessions faites au titre de l'accord de 1989 et du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant le «Highland Whisky»

Les parties contractantes conviennent d'entamer des discussions concernant l'expression «Highland Whisky», en vue de parvenir, d'ici au 30 juin 2005, à un accord sur l'utilisation de l'expression, conformément aux droits et obligations de l'OMC, qui n'induisse pas les consommateurs en erreur quant à l'origine du whisky et qui tienne compte de l'usage de l'expression au Canada au cours des années récentes.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ**concernant les indications géographiques**

La Communauté déclare que les noms figurant à l'annexe IIIa et à l'annexe IVa de l'accord sont des indications géographiques au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord des ADPIC, sont utilisées dans la Communauté et y sont protégées.

DÉCLARATION DU CANADA**concernant les indications géographiques**

Le Canada déclare que les noms figurant à l'annexe IIIb et à l'annexe IVb de l'accord sont des indications géographiques au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord des ADPIC, sont utilisées au Canada et y sont protégées.
